Quatre-vingt-quatorzième année – N° 5288 — 23 hija 1425 (3 février 2005)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ETRANGER
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014 02900 44231 0133
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Communication audiovisuelle.

Dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) portant promulgation de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle 117

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-04-1054 du 9 hija 1425 (20 janvier 2005) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 215 millions d'Euros conclu le 29 chaabane 1425 (14 octobre 2004) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'ajustement sectoriel de l'eau 131

Comité national du Codex Alimentarius. – Création.

Décret n° 2-03-140 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) portant création du Comité national du Codex Alimentarius 131

Pages

Pêche. – Conditions et modalités de pêche du corail.

Décret n° 2-04-26 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) fixant les conditions et les modalités de pêche du corail 132

Division administrative du Royaume.

Décret n° 2-04-706 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume 133

Décret n° 2-04-707 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) modifiant le décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune 134

Police de la circulation et du roulage.

Décret n° 2-04-748 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) modifiant et complétant l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage 135

Autoroutes. – Conditions de l'agrément pour l'exercice du dépannage et du remorquage des véhicules en panne ou accidentés.

Décret n° 2-04-798 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) fixant les conditions de l'agrément pour l'exercice du dépannage et du remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur les autoroutes 136

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 14-05 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005) portant homologation de normes marocaines 137

Marchés publics.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 76-05 du 3 hija 1425 (14 janvier 2005) modifiant le tableau annexé au décret n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre 138

Déclassement d'ouvrage militaire.

Arrêté du Premier ministre n° 3-1-05 du 8 hija 1425 (19 janvier 2005) portant abrogation de l'arrêté du 6 novembre 1934, portant classement au titre d'ouvrage militaire des deux batteries de défense des côtes « Amiral-Phillibert » et « Quartier-Maître-Bourdoulous », sises au lieu dit « Presqu'île d'El Hank », à Casablanca 139

Réduction de zone de servitudes militaires. – Suppression.

Arrêté du Premier ministre n° 3-2-05 du 8 hija 1425 (19 janvier 2005) portant abrogation de l'arrêté du 27 août 1948, portant réduction de la zone de servitudes militaires des deux batteries de défense des côtes « Amiral-Phillibert » et « Quartier-Maître-Bourdoulous », sises au lieu dit « Presqu'île d'El Hank », à Casablanca, classée par arrêté du 6 novembre 1934 139

Comptabilité publique. – Règlement général.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5278 bis du 17 kaada 1425 (30 décembre 2004) 139

TEXTES PARTICULIERS

Société « Fipar Holding », filiale de la Caisse de dépôt et de gestion. – Prises de participation dans le capital des sociétés « Maroc Connect » S.A. et « LYDEC » S.A.

Décret n° 2-04-1015 du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005) autorisant la société « Fipar Holding », filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de la société anonyme « Maroc Connect » S.A 140

Pages

Décret n° 2-04-1053 du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005) autorisant la société « Fipar Holding », filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de la société anonyme « LYDEC » S.A 140

ONEP. – Gestion du service d'assainissement liquide des communes de Tafraout et d'Errachidia.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2021-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Tafraout confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant 141

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2168-04 du 1er kaada 1425 (14 décembre 2004) approuvant les délibérations du conseil de la commune d'Errachidia confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant 141

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 46-05 du 3 hija 1425 (14 janvier 2005) approuvant le régime de retraite complémentaire et facultatif créé par la Caisse marocaine des retraites 142

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision ANRT/DG n° 12-04 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) abrogeant et remplaçant la décision ANRT/DG n° 01-03 du 17 mars 2003 fixant le régime d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques 146

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) portant promulgation de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Agadir, le 25 kaada 1425 (7 janvier 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 77-03
relative à la communication audiovisuelle

PREAMBULE

La loi n° 03-77 relative à la communication audiovisuelle constitue un jalon important dans le processus visant à mettre en place le cadre juridique de la libéralisation de ce secteur et qui a débuté avec la promulgation du dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) relatif à la création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle et le décret-loi n° 2-02-663 du 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002) portant suppression du monopole de l'Etat en matière de radiodiffusion et de télévision, ouvrant ainsi la voie à la libre entreprise de communication audiovisuelle.

Cette loi s'inscrit dans le cadre des profondes mutations que vit le Royaume du Maroc dans la voie du renforcement de l'option démocratique dans laquelle il s'est engagé et de la consécration des fondements de l'Etat de droit et de l'espace des libertés publiques ainsi que de l'édification du projet de société moderniste et démocratique, initié et conduit par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu l'assiste.

La réforme du secteur de la communication audiovisuelle est, en effet, une composante essentielle de ce mouvement général de réformes engagé, étant donné l'importance de son rôle dans la consécration des valeurs de liberté, de pluralisme, de modernité, d'ouverture, de respect des droits de l'Homme et de sa dignité, de qualification de notre pays, aussi bien sur le plan politique que sur le plan économique, social et culturel. C'est cette conviction que Sa Majesté le Roi a solennellement exprimé dans le dahir portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle en considérant que « *le droit à l'information, élément essentiel de la libre communication des pensées et des opinions, doit être assuré, notamment par une presse indépendante, des moyens audiovisuels pouvant se constituer et s'exprimer librement, un service public de radio et de télévision à même d'assurer le pluralisme des divers courants d'opinion, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume.* »

Cette loi se fonde, dans sa philosophie générale et ses objectifs, sur, d'une part, les constantes et les référents constitutionnels du Royaume que sont l'Islam, l'unité nationale et territoriale et la monarchie constitutionnelle et, d'autre part, les principes universels relatifs aux droits de l'Homme, tels que reconnus au niveau international. Elle traduit également la ferme volonté royale de développer l'option démocratique du pays à travers la consécration du pluralisme, la consolidation des fondements de l'Etat de droit et des institutions et la garantie de l'exercice de la liberté d'expression et d'opinion, dans un esprit de responsabilité.

Le message royal adressé à la famille de l'information et de la communication à l'occasion de la journée nationale de l'information, le 15 novembre 2002, est venu confirmer ces principes et ces valeurs, en réaffirmant : « *Liberté, car il ne pourrait y avoir d'essor et de développement pour l'avènement d'une presse de qualité sans l'exercice de la liberté d'expression. Responsabilité, parce qu'il ne saurait y avoir de reconnaissance de la nécessaire crédibilité des médias, du véritable rôle qui leur échoit dans notre vie publique sans que cette liberté soit exercée dans la responsabilité* ».

Ainsi, ce texte fixe le cadre juridique qui détermine les principes généraux et les mécanismes essentiels nécessaires à la restructuration et à la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

réglementation du secteur audiovisuel pour qu'il soit plus en phase avec les développements multiples et les transformations rapides que connaît le paysage audiovisuel et puisse se développer et jouer également son rôle en tant que levier du développement. Le message royal a clairement affirmé cette finalité, en déclarant notamment que *« notre paysage médiatique national ne saurait relever les défis du nouveau millénaire, ceux qu'impose la globalisation de l'offre des médias et la généralisation graduelle de l'accès aux ressources de la société de l'information et de la communication, sans une refonte de ses modes de fonctionnement, et sans qu'il soit doté des dispositifs juridiques, des outils et des ressources nécessaires pour ce faire »*, Sa Majesté ajoutant : *« Nous avons grand espoir qu'à travers la conjugaison des talents et des efforts de tous, et à travers une réelle prise de conscience quant au rôle et à la place qui reviennent aux médias dans l'animation de la vie démocratique nationale, notre paysage médiatique puisse rapidement accéder au niveau de développement auquel notre pays a droit ».*

S'inspirant des Hautes Orientations Royales, cette loi, qui constitue le prolongement de toutes les lois en vigueur dans le domaine de l'information et qui est le fruit d'une large concertation et d'un débat entre l'ensemble des acteurs du secteur audiovisuel, vise les objectifs suivants :

- La consécration de la liberté de communication audiovisuelle et la garantie des libertés d'expression, d'opinion et de communication, individuelles et collectives, ainsi que le respect des règles de l'éthique et de la déontologie, le respect des droits de l'homme, notamment le respect de la dignité de la personne humaine, de la vie privée des citoyens et de l'expression pluraliste des courants de pensée ainsi que des principes démocratiques ;
- La contribution au développement socio-économique, culturel et en matière d'information, tant au niveau national que régional et local, dans un cadre concurrentiel garantissant la diversité de l'offre de services, le pluralisme des courants de pensée et la contribution effective de l'ensemble des intervenants dans le développement du secteur de la communication audiovisuelle ;
- Le soutien et le développement du secteur public de la communication audiovisuelle et sa dotation des moyens nécessaires pour faire face aux défis de la qualité et de la compétition et s'acquitter de ses missions de service public ;
- L'incitation et le soutien à l'investissement privé dans ce secteur et au développement d'une industrie productive de la communication audiovisuelle ;
- Le soutien et le développement de la production nationale audiovisuelle et le recours en priorité aux ressources et aux compétences nationales ;
- La préservation du patrimoine culturel de la Nation dans sa richesse et sa diversité, à travers la promotion de la créativité artistique, scientifique et technologique et la garantie de son rayonnement ;
- Le respect de la législation et de la réglementation relatives à la protection des droits d'auteur et droits voisins.

Ainsi, et afin d'atteindre les objectifs tracés, ce texte instaure un contexte de diversification en offrant des perspectives d'installation et d'exploitation de réseaux de communication audiovisuelle à de nouveaux opérateurs privés dans un cadre organisé et transparent, en harmonie avec l'esprit d'ouverture que connaît la société marocaine.

Il vise également à la mise en place d'un secteur public audiovisuel fort, en mesure de prendre en charge, dans l'intérêt général, les missions de service poublic qui lui incombent et qui consistent à répondre aux attentes des citoyens et à leurs besoins dans les domaines de l'information, de la culture, de l'éducation et du divertissement, à travers le soutien à la création d'œuvres originales de qualité, la garantie de l'expression régionale, l'encouragement d'une information de proximité, la promotion du patrimoine civilisationnel et de la création artistique nationaux et la contribution à leur rayonnement, national et international, tout en prenant en considération la priorité accordée à la production nationale et aux compétences et ressources nationales travaillant dans le secteur, ce qui nécessite la mise à niveau et la restructuration des composantes actuelles de ce secteur et la qualification continue des ressources humaines afin de promouvoir leur action à un niveau meilleur.

Enfin, ce texte donne à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, dans le cadre des attributions et des prérogatives que lui confère le dahir qui l'a instituée, et aux différents pouvoirs publics compétents, les outils nécessaires pour réguler le secteur et accompagner son développement, en

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

prévoyant les différents mécanismes, procédures et mesures à mettre en œuvre.

TITRE PREMIER

DEFINITIONS ET PRINCIPES GENERAUX

Chapitre premier

Définitions

Article premier

Pour l'application de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

1. **Communication audiovisuelle** : toute mise à la disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunications, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

2. **Contrepartie financière** : compensation financière versée par l'attributaire d'une licence ou d'une autorisation à l'issue d'un appel à la concurrence ou d'une procédure de gré à gré.

3. **Distributeur de services** : toute personne morale qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à la disposition du public par voie hertzienne terrestre, par câble ou par satellite ou par tout autre mode technique. Est également regardée comme distributeur de services toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs.

4. **Editeur de services** : toute personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou de plusieurs services audiovisuels composés de programmes qu'elle a produits, coproduits, fait produire ou acheter, en vue de les diffuser ou de les faire diffuser.

5. **Exigences essentielles** : les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs de communication audiovisuelle, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la protection, l'intégrité et l'authentification des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ainsi que l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications par moyens radioélectriques et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux.

6. **Fréquences radioélectriques audiovisuelles** : fréquences radioélectriques affectées par l'Agence nationale de la réglementation des télécommunications, ci-après dénommée ANRT, au secteur de la communication audiovisuelle.

7. **Œuvre audiovisuelle** : constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques, journaux et émissions d'information, variétés, jeux, émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau, retransmissions sportives, messages publicitaires, télé-achat, auto-promotion, services de télétexte.

8. **Ondes radioélectriques ou fréquences radioélectriques** : les ondes électromagnétiques se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

9. **Opérateur de communication audiovisuelle** : toute personne morale, titulaire d'une licence ou d'une autorisation dans les conditions fixées par la présente loi, qui met à la disposition du public un ou plusieurs services de communication audiovisuelle, y compris les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne, par câble, par satellite ou par tout autre mode technique.

10. **Production audiovisuelle** : tout programme de radio et/ou de télévision que l'opérateur de communication audiovisuelle conçoit et/ou produit en interne par ses propres moyens ou fait concevoir et produire par des structures de production du marché.

11. **Production audiovisuelle nationale** : toute production audiovisuelle émise en arabe, en amazigh, en dialectes marocains ou, le cas échéant, en tout autre langue dont le contenu est à fort enracinement marocain, et dont la personne morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation est installée au Maroc et a recours à des compétences majoritairement nationales.

12. **Production propre** : les programmes conçus et/ou produits directement par un opérateur d'un service de communication audiovisuelle. Ces programmes ne peuvent être constitués ni par la diffusion répétée ni par la retransmission simultanée ou différée de programmes d'une autre station.

13. **Réseau de services de communication audiovisuelle** : toute infrastructure permettant de fournir un service de communication audiovisuelle.

14. **Secteur public de la communication audiovisuelle** : ensemble regroupant différents services audiovisuels à caractère public et sociétés de communication audiovisuelle dont le capital est majoritairement ou entièrement souscrit par l'Etat et qui assure l'exécution de sa politique en la matière et ce dans le respect des principes d'égalité, de transparence, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité.

15. **Service de communication audiovisuelle** : tout service ou ensemble de services diffusant un même programme pour une proportion majoritaire du temps d'antenne de chaque service.

16. **Spectre des fréquences radioélectriques** : ensemble des ondes radioélectriques.

17. **Système d'accès conditionnel** : tout dispositif technique permettant, quel que soit le mode de transmission utilisé, de restreindre l'accès à tout ou partie d'un ou plusieurs services de communication audiovisuelle au seul public autorisé à les recevoir.

18. **Télécommunication** : toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radio-électricité ou autres systèmes électromagnétiques tels que déterminés par la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 2

Pour l'application des dispositions de la présente loi, constitue :

1. **Une publicité** : toute forme de message radiodiffusé ou télévisé, notamment par des images, des dessins ou formes, des discours écrits ou verbaux, diffusé contre rémunération ou autre contrepartie, destinée à informer le public ou à attirer son attention en vue, soit de promouvoir la fourniture de biens ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise publique ou privée.

Cette définition n'inclut pas les offres directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de services contre rémunération.

2. **Une publicité clandestine** : la présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'opérateur de communication audiovisuelle dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement.

3. **Une publicité interdite** :

a) la publicité contenant des éléments de discrimination en raison de la race, du sexe, de la nationalité ou de la religion, des scènes dégradantes pour la dignité de la personne humaine ou qui portent atteinte à ses droits, ou des scènes de violence, des incitations à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;

b) la publicité de nature politique ;

c) celle comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs ;

d) celle de nature à porter préjudice moral ou physique aux mineurs et ayant, notamment, pour objet :

* d'inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ou d'inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés ;

* d'exploiter ou altérer la confiance particulière des mineurs à l'égard de leurs parents, enseignants et des personnes ayant une autorité légitime sur eux ;

* présenter, sans motif légitime, des mineurs en situation dangereuse.

e) celle comportant, sous quelque forme que ce soit, des indications de nature à induire les citoyens en erreur ou à violer leur droit à la confidentialité des informations relatives à l'état de leur santé, ou comportant des indications mensongères sur la santé ou incitant à la pratique illégale de médecine ou de charlatanisme ;

f) celle comportant le dénigrement d'une entreprise, d'une organisation, d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de services ou d'un produit ou d'un service, que ce soit en tentant de lui attirer le mépris ou le ridicule public ou par tout autre moyen.

4. **Un parrainage** : toute contribution d'une entreprise publique ou privée au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations.

5. **Une publicité non commerciale** : tout message diffusé contre rémunération ou paiement similaire et qui réunit les conditions suivantes :

a) être diffusé dans le but de servir l'intérêt général ;

b) être demandé par une personne publique, quelle qu'en soit la forme, par un organisme non commercial placé sous le contrôle, la tutelle ou la dépendance des pouvoirs publics, par une institution internationale de droit public ou de droit privé ou par une organisation ou association professionnelle, sociale, culturelle, scientifique ou sportive ;

c) ne comporter aucune indication de marque de produits ou de services ni aucune allusion à une telle marque tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion. Les produits ou les services ne peuvent être présentés que sous une dénomination générique ;

d) ne mentionner aucun nom d'entreprise ou de personnes morales autres que celles visées au point *b* ci-dessus et n'y faire aucune allusion tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion.

6. **Une auto-promotion** : tout message diffusé à l'initiative d'un opérateur de communication audiovisuelle et qui vise à promouvoir ses propres programmes ou des produits connexes directement dérivés de ces programmes et destiné expressément à permettre au public de tirer tous les avantages de ces programmes ou d'intervenir dans ces programmes ;

7. **Un télé-achat** : la télédiffusion d'offres faites directement au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens meubles ou immeubles, ou de services ou de droits et d'obligations s'y rapportant.

Chapitre II

Principes généraux

Article 3

La communication audiovisuelle est libre.

Cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression sous toutes ses formes des courants de pensée et d'opinion ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des besoins de la défense nationale. Elle s'exerce également dans le respect des exigences de service public, des contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que de la nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 4

Sous réserve de la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression, les sociétés de communication audiovisuelle conçoivent librement leurs programmes. Elles en assument l'entière responsabilité.

Article 5

Le spectre des fréquences radioélectriques fait partie du domaine public de l'Etat.

Les fréquences radioélectriques audiovisuelles ne peuvent être utilisées que par les titulaires d'une licence ou d'une autorisation, délivrée à cet effet par la Haute autorité de la communication audiovisuelle, créée par le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002), dénommée ci-après « La Haute autorité ». L'usage de ces fréquences constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat. Il est régi par la législation et la réglementation en vigueur en la matière ainsi que par les dispositions de la présente loi.

L'attribution des bandes de fréquences ou fréquences radioélectriques réservées, par le plan national des fréquences établi par le gouvernement, au secteur de la communication audiovisuelle, est effectuée par l'ANRT, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'assignation des fréquences radioélectriques audiovisuelles aux opérateurs de communication audiovisuelle est effectuée par la Haute autorité, sur avis conforme de l'ANRT. Elle est soumise au paiement d'une redevance conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrôle technique de l'utilisation des fréquences radioélectriques assignées aux opérateurs de la communication audiovisuelle est assuré par la Haute autorité en coordination avec l'ANRT.

Article 6

La Haute autorité peut, en coordination avec l'ANRT :

– modifier les fréquences ou blocs de fréquences affectées aux opérateurs de communication audiovisuelle lorsque des contraintes techniques l'exigent et, notamment, pour uniformiser les fréquences utilisées par le secteur audiovisuel en application des règles de l'Union internationale des télécommunications (IUT) ; cette modification ou ce retrait doivent faire l'objet d'une décision motivée ;

– retirer aux opérateurs de communication audiovisuelle en cause celles des fréquences qui ne leur sont plus nécessaires pour accomplir les missions qui leur sont fixées par leurs cahiers des charges ;

– attribuer en priorité aux sociétés nationales, prévues au titre III de la présente loi, l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de service public.

Les modifications dans l'affectation des fréquences doivent s'effectuer sans interruption de services et sans porter atteinte à la qualité de réception des émissions.

Article 7

Pour l'application de la présente loi et des textes pris pour son application, tout service diffusé par voie hertzienne terrestre et qui est simultanément et intégralement diffusé par satellite est regardé comme un seul service diffusé par voie hertzienne terrestre.

Article 8

Les opérateurs de communication audiovisuelle doivent :

– fournir une information pluraliste et fidèle ;

– promouvoir la création artistique marocaine et encourager la production de proximité ;

– présenter objectivement et en toute neutralité les événements et ne privilégier aucun parti politique ou groupe d'intérêts ou association, ni aucune idéologie ou doctrine. Les programmes doivent refléter équitablement la pluralité de ceux-ci ainsi que la diversité des opinions. Les vues personnelles et les commentaires doivent être identifiables comme tels ;

– faire bénéficier le plus grand nombre de régions du pays d'une desserte suffisante en matière de programmes de radio et de télévision ;

– donner, dans la composition de leur offre de programmes, la préférence à la production audiovisuelle nationale ;

– faire appel au maximum aux ressources marocaines pour la création d'œuvres audiovisuelles et la présentation de leur programmation à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service, notamment son contenu ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite d'autres langues ;

– respecter la législation et la réglementation en matière de droit d'auteur et de droits voisins.

Article 9

Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de :

– porter préjudice aux dogmes du Royaume du Maroc tels que définis par la Constitution, notamment ceux relatifs à l'Islam, à l'intégrité territoriale du Royaume et à la monarchie ;

– porter atteinte à la moralité publique ;

– faire l'apologie et servir les intérêts et la cause exclusifs des groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ;

– faire l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

– comporter des incitations à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;

– comporter, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs ;

– porter préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 10

Les opérateurs de communication audiovisuelle sont tenus de diffuser :

- sans délai, les alertes émanant des autorités publiques et les communiqués urgents destinés à sauvegarder l'ordre public ;
- sur demande de la Haute autorité, certaines déclarations officielles, en accordant à l'autorité publique responsable d'une telle déclaration un temps d'émission approprié, le cas échéant. L'autorité qui a demandé la diffusion de la déclaration en assume la responsabilité ;
- sur demande de la Haute autorité, un démenti ou une réponse demandée par toute personne ayant subi un préjudice à la suite de la diffusion d'une information la concernant qui porte atteinte à sa dignité ou est susceptible d'être mensongère.

Article 11

Tout opérateur de communication audiovisuelle qui conclut avec des tiers un contrat lui assurant la diffusion d'événements publics dans ses programmes, est tenu d'en permettre l'accès à d'autres diffuseurs désireux d'en rendre compte et/ou de leur fournir les extraits de leur choix à des conditions raisonnables.

La Haute autorité peut restreindre ou prohiber tout type de contrats ou de pratiques commerciales s'ils entravent, notamment, la libre concurrence et l'accès des citoyens à des événements d'intérêt national ou public.

TITRE II

RÉGIME JURIDIQUE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE PRIVÉE

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 12

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables à l'établissement et à l'exploitation de réseaux pour la diffusion des services de communication audiovisuelle appartenant à l'Etat.

Article 13

Font l'objet d'une licence, dans les formes fixées par le présent titre, l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux pour la diffusion des services de communication audiovisuelle, notamment par :

- voie hertzienne terrestre ;
- satellite ;
- réseaux câblés de distribution des services de communication audiovisuelle ;
- et par tout autre mode technique.

Article 14

Font l'objet d'une autorisation, dans les formes fixées par le présent titre :

- la diffusion d'émission audiovisuelle par des organisateurs de manifestations d'une durée limitée et d'intérêt culturel, commercial ou social, tels que les festivals, les foires et salons commerciaux, les manifestations d'appel à la générosité publique ;
- l'établissement et l'exploitation à titre expérimental de réseaux de communication audiovisuelle ;
- la distribution par des opérateurs n'ayant pas leur siège sur le territoire national de services audiovisuels à accès conditionnel par satellite.

Article 15

Les opérateurs titulaires d'une licence en vertu des dispositions de l'article 13 ci-dessus ne sont pas soumis au régime d'autorisation.

Article 16

Sont soumis à déclaration l'établissement et l'exploitation de réseaux pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre et/ou par satellite et normalement reçus dans la zone, mais qui desservent un ensemble de foyers, notamment au moyen de dispositifs permettant à des habitations de recevoir des programmes à partir d'équipements de réception collective et de distribution interne à une résidence ou à un ensemble de résidences.

Article 17

Les licences et autorisations ne peuvent être délivrées qu'aux demandeurs qui s'engagent à respecter, outre les dispositions de la présente loi, les dispositions générales suivantes :

- la prévention contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunications ;
- la co-utilisation éventuelle des installations et l'emplacement des émetteurs, lorsque ces équipements ont une capacité suffisante. Les prescriptions y relatives seront fixées par des conventions entre opérateurs de communication audiovisuelle.

En outre, les demandeurs de licence doivent s'engager à respecter les clauses d'un cahier des charges, établi par la Haute autorité dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la présente loi, qui précise l'ensemble des conditions administratives, techniques et financières de la licence, au regard de chaque catégorie de service et selon que la mise à disposition du public des services s'opère sous forme radiophonique ou télévisuelle, en clair ou en accès conditionnel ou fait appel ou non à une rémunération de la part des usagers ou selon l'étendue et l'importance démographique de la zone géographique desservie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II

De la licence

Article 18

Pour être candidat à une licence, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être une société anonyme de droit marocain, dont les actions représentant le capital doivent être nominatives ;
- comporter parmi ses actionnaires au moins un opérateur qualifié, personne physique ou morale ayant une expérience professionnelle probante dans le damaine de la communication audiovisuelle, qui devra détenir ou s'engager à détenir au minimum 10% du capital social et des droits de vote de la société. Toutefois, ledit opérateur qualifié ne peut être actionnaire dans une autre société ayant le même objet social ;
- ne pas comporter un actionnaire en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire;
- s'engager à conserver un actionnariat stable, composé soit d'un seul actionnaire détenant 51% des actions et des droits de vote de cette société, soit de plusieurs actionnaires, liés par un pacte d'actionnaires. La période de cet engagement est fixée dans le cahier des charges.

Est interdite, sous peine de nullité, la prise en location-gérance par un opérateur de communication audiovisuelle déjà titulaire d'une licence, ou par une personne physique ou morale en faisant partie, d'un ou de plusieurs fonds de commerce appartenant à un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

Article 19

Pour toute modification de la répartition de l'actionnariat de l'attributaire et/ou toute modification de l'actionnariat impliquant l'entrée d'un nouvel actionnaire, une demande d'approbation est déposée auprès de la Haute autorité. La demande contient toute information sur l'opération envisagée.

La Haute autorité s'assure que cette modification n'est pas de nature à entraîner une cession indirecte de la licence attribuée, à remettre en cause par des participations croisées la diversité des opérateurs audiovisuels et à déséquilibrer le secteur.

En outre, toute personne physique ou morale qui vient à détenir toute fraction supérieure ou égale à 5% du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société titulaire d'une licence en application de la présente loi est tenue d'en informer la Haute autorité dans le délai d'un mois à compter du franchissement de ces seuils.

Article 20

Une même personne physique ou morale ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 51% du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une licence relative à un service de communication audiovisuelle.

Article 21

Un opérateur de communication audiovisuelle déjà titulaire d'une licence, ou une personne physique ou morale en faisant partie, peut détenir, directement ou indirectement, une participation au capital social et/ou des droits de vote d'un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social. Toutefois, cette participation ne peut dépasser 30% du capital ou des droits de vote, ne doit pas être de nature à lui conférer le contrôle de la société dans laquelle il détient ladite participation, et ne peut en aucun cas être permise que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au principe de la pluralité d'opérateurs et qu'elle n'induit pas une position dominante.

Un opérateur de communication audiovisuelle déjà titulaire d'une licence, ou une personne physique ou morale en faisant partie, agissant seul ou de concert avec d'autres actionnaires, ne peut détenir le contrôle d'un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

Article 22

Un opérateur de communication audiovisuelle titulaire d'une licence ne peut détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale faisant partie de son actionnariat ou d'une personne morale dont il est lui-même actionnaire, une participation dans le capital social et/ou des droits de vote que d'une seule société propriétaire de journaux ou écrits périodiques régis par le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant Code de la presse et de l'édition.

De même, une personne morale ou physique dont l'activité est la publication de journaux ou écrits périodiques ne peut détenir une participation dans le capital social de plus d'un opérateur de communication audiovisuelle titulaire d'une licence.

Article 23

La Haute autorité peut lancer, à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de la communication, des appels à manifestation d'intérêt en vue de la création de stations radiophoniques ou télévisuelles privées.

Le contenu et les modalités de l'appel à manifestation d'intérêt sont fixés par décision de la Haute autorité, publiée au « Bulletin officiel ».

Article 24

La licence est accordée par la Haute autorité à toute personne morale qui satisfait aux conditions de l'appel à manifestation d'intérêt ou qui en fait la demande conformément aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, en cas de pluralité de manifestations d'intérêt ayant pour objet notamment la même offre de services ou la couverture d'une même zone géographique, la Haute autorité doit recourir à un appel à la concurrence.

En cas de pluralité de demandes ayant pour objet notamment la même offre de services ou la couverture d'une même zone géographique, la Haute autorité peut délivrer une ou plusieurs licences après recours à un appel à la concurrence.

Article 25

Pour chaque appel à la concurrence, la Haute autorité en arrête le règlement qui, en vue d'assurer l'objectivité, la non-discrimination et la transparence, fixe :

- l'objet de l'appel à la concurrence ;
- les conditions de participation, dont notamment les qualifications professionnelles et techniques ainsi que les garanties financières exigées des soumissionnaires ;
- le contenu des soumissions qui doit notamment comporter un dossier administratif qui retrace les informations relatives au soumissionnaire et un dossier technique qui précise les exigences essentielles en matière d'établissement du réseau, de fourniture du service

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

notamment la programmation, la zone de couverture dudit service et le calendrier de réalisation, les fréquences radioélectriques disponibles, les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public et les conditions d'exploitation du service ;

– les critères et les modalités d'évaluation des offres.

Est déclaré adjudicataire, par décision de la Haute autorité, le candidat dont l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des prescriptions du règlement de l'appel à la concurrence et du cahier des charges.

Article 26

Le cahier des charges doit préciser notamment :

1 – L'objet de la licence, sa durée ainsi que les conditions et les modalités de sa modification et de son renouvellement ;

2 – La dénomination de l'attributaire, sa forme juridique, la composition de son capital social, l'identité des administrateurs et des actionnaires détenant plus de 5% du capital, les pactes d'actionnaires éventuels, l'origine des ressources financières (fonds propres, tarification des services auprès des abonnés, publicité, parrainage ...), les prévisions de leur montant pour une durée au moins égale à la durée de la licence ;

3 – Les engagements de l'attributaire, notamment en ce qui concerne :

- l'établissement du réseau, dont ceux relatifs à la zone de couverture du service et au calendrier de réalisation ainsi qu'aux modalités techniques de l'émission ou de la transmission ;
- l'exploitation, notamment la séparation des différents éléments des programmes, les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public, les conditions et modalités de câblage des signaux ;
- la durée et les caractéristiques générales des programmes, notamment la part de la production propre, la part et les conditions d'insertion des messages publicitaires, la part des émissions parrainées et des émissions de télé-achat ;
- la diffusion des messages officiels d'intérêt public ;
- les engagements internationaux pris par le Maroc, notamment dans le cadre de la coopération internationale dans le domaine de la communication audiovisuelle ;
- le respect de la législation et de la réglementation en matière de droits d'auteur et de droits voisins ;
- le recours en priorité aux ressources humaines marocaines ;
- la contrepartie financière pour l'octroi de la licence ;
- les redevances ;
- les prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique ;

4 – Les droits de l'attributaire afférents notamment :

- aux fréquences ;
- à l'occupation du domaine public et privé de l'Etat ;
- au financement par la publicité et par le parrainage ;

5 – La tenue d'une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats de chaque service offert ;

6 – Le respect des exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du service ;

7 – Les conditions d'usage des ressources radioélectriques, notamment les caractéristiques des signaux émis et des équipements de transmission et de diffusion utilisés, les conditions techniques de multiplexage et les caractéristiques des équipements utilisés, le lieu d'émission, la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;

8 – La fourniture à la Haute autorité des informations nécessaires à l'établissement et au suivi du plan de déploiement des réseaux de communication audiovisuelle, notamment le schéma graphique du réseau, la liste des localités desservies, le nombre de canaux utilisés, le nombre d'abonnés dans le cas de système à péage, les modalités d'accès aux programmes cryptés ainsi que la liste et les sources des programmes diffusés ;

9 – Les modalités de la modification par la Haute autorité de certaines dispositions de la licence avant l'expiration de sa durée de validité si les conditions de fait ou de droit ont changé ou si la modification est nécessaire pour répondre à l'évolution technique et éventuellement à l'extension de l'activité ;

10 – Les conditions du recours à la publicité, au télé-achat, au parrainage et au sponsoring ;

11 – Le volume et les conditions de diffusion de la production nationale et des œuvres cinématographiques et audiovisuelles marocaines et étrangères ;

12 – La séparation des différents éléments des programmes (information, fictions, documentaires et magazines de création et essais, émissions pédagogiques et éducatives, séries et feuilletons, grands reportages et faits de société, musique et spectacles, programmes courts) en arabe, en amazigh, en dialectes marocains ou en langues étrangères ;

13 – La contribution au développement de la production audiovisuelle nationale. Les modalités et l'appréciation de la contribution des opérateurs au développement de la production audiovisuelle nationale seront fixées par voie réglementaire ;

14 – Les pénalités contractuelles pour non respect des clauses du cahier des charges.

Une copie dudit cahier des charges est transmise, pour information, par la Haute autorité à l'autorité gouvernementale chargée du secteur de la communication.

Article 27

Les entreprises de communication audiovisuelle qui répondent aux dispositions de la loi n° 19-94 promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) peuvent demander une licence à l'effet de créer et d'exploiter un service de radiodiffusion sonore et/ou télévisuelle émettant par voie satellitaire à partir du territoire national, installé dans une zone franche d'exportation telle que régie par la loi n° 19-94 précitée. Elles bénéficient, pour l'activité de communication audiovisuelle, de l'ensemble des avantages prévus par la loi n° 19-94 précitée.

Lesdites damandes sont instruites par la Haute autorité.

Article 28

La licence accordée par la Haute autorité conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus porte approbation d'un cahier des charges qui fixe notamment les conditions d'établissement et d'exploitation propres à cette catégorie d'entreprises et de services, la durée de la licence et les modalités de son renouvellement ainsi que les sanctions applicables en cas de non respect des conditions d'exploitation précitées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre III

De l'autorisation et de la déclaration

Section 1. – De l'autorisation

Article 29

Sauf en période de campagne électorale, la Haute autorité peut accorder des autorisations d'émission radiophonique sonore et/ou télévisuelle aux organisateurs de manifestations d'une durée limitée et d'intérêt culturel, commercial ou social, telles que les festivals, les foires et salons commerciaux, les manifestations d'appel à la générosité publique.

L'autorisation fixe notamment les conditions d'établissement et d'exploitation propres à cette catégorie de services, ainsi que les sanctions pécuniaires applicables en cas de non respect de ces conditions.

Le service de communication audiovisuelle autorisé doit être en relation directe avec la promotion de l'objet de la manifestation.

L'autorisation cesse de plein droit de produire ses effets à la clôture de la manifestation et, en tous cas, au terme fixé par l'autorisation.

Article 30

Les demandes d'autorisation d'établissement et d'exploitation à titre expérimental de réseaux de communication audiovisuelle doivent être introduites au moins deux (2) mois avant la date prévue pour le lancement du service.

Elles doivent préciser les informations relatives au demandeur ainsi que ses qualifications professionnelles et techniques, le type d'entreprise audiovisuelle envisagé, les caractéristiques des signaux et des équipements de diffusion utilisés, les coordonnées géographiques du lieu d'émission, la couverture envisagée et l'engagement de respecter le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Article 31

Les stations objet de l'autorisation visée à l'article précédent ne peuvent être établies que pour une durée maximum de six mois. Cette durée ne peut être prolongée.

La durée d'établissement sur un même lieu ne doit pas dépasser 2 mois. Pendant cette période, la durée des émissions ne doit pas dépasser 15 jours consécutifs.

Article 32

L'autorisation délivrée par la Haute autorité fixe la période de sa validité, les fréquences assignées temporairement conformément à la réglementation en vigueur, les obligations du demandeur notamment le respect des principes généraux fixés par la présente loi et les frais dus pour l'utilisation des fréquences radioélectriques.

L'octroi de l'autorisation ne donne pas droit à la diffusion d'émissions destinées au public.

Article 33

La Haute autorité définit par décision les modalités de dépôt des demandes et les conditions de délivrance des autorisations prévues au présent chapitre.

Article 34

Les sociétés distribuant par satellite des services audiovisuels à accès conditionnel, n'ayant pas leur siège social sur le territoire national, peuvent commercialiser leurs services, à condition d'être représentées au Maroc par une société distributrice de services titulaire d'une autorisation pour commercialiser des systèmes d'accès sous conditions.

Article 35

La demande d'autorisation de commercialisation du service prévu à l'article ci-dessus est introduite auprès de la Haute autorité par la société représentante.

Ladite demande doit être accompagnée d'un dossier comportant :

- l'identité de la société distributrice et la législation nationale qui en régit l'activité ;
- l'identité et la nationalité de ses administrateurs ou de ses responsables sociaux ;
- la composition du capital de la société distributrice ;
- l'accord entre la société distributrice et son représentant ;
- la composition et la structure de l'offre de services et les modalités de commercialisation de ces services ;
- les dispositions de vente d'espaces publicitaires éventuelle.

Article 36

L'autorisation est délivrée par la Haute autorité qui en fixe le contenu, la durée, les modalités de renouvellement, les modalités de contrôle et les sanctions pécuniaires, en cas de non respect des clauses de l'autorisation.

L'autorisation est délivrée en tenant compte du développement de l'offre nationale, du respect des règles de concurrence loyale et des engagements financiers de la société demanderesse.

L'autorisation est assortie des cautions financières que doit présenter la société chargée de la commercialisation des services sur le territoire national afin de garantir les engagements de la société distributrice du service.

Section 2. – De la déclaration

Article 37

La déclaration visée à l'article 16 ci-dessus est déposée auprès de la Haute autorité par le promoteur immobilier ou le propriétaire de l'immeuble ou le syndic ou leurs mandataires. Il en est immédiatement donné récépissé. Elle doit contenir les informations suivantes :

- les modalités d'ouverture du service ;
- la couverture géographique ;
- les conditions d'accès ;
- la nature et le contenu des prestations objet du service.

Le directeur général relevant de la Haute autorité peut mandater les autorités locales de charger leurs agents d'effectuer tout contrôle jugé nécessaire visant à s'assurer de la sincérité de ladite déclaration, ainsi que de la conformité du réseau et des prestations, objet du service déclaré, aux dispositions de la présente loi et des textes en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre IV

Dispositions communes

Article 38

L'attribution d'une licence ou d'une autorisation fait l'objet d'un rapport rendu public par la Haute autorité.

La décision d'attribution de la licence et le cahier des charges y afférent ou la décision d'attribution de l'autorisation sont publiés au « Bulletin officiel ».

Article 39

Les licences et les autorisations délivrées sont renouvelées par tacite reconduction, sauf dans les cas suivants :

- la situation financière du titulaire ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes ;
- les sanctions dont a fait l'objet le titulaire en cause rendent inopportun le maintien de la licence ou de l'autorisation.

Dans ces cas, l'opérateur concerné doit cesser, sans délai, toute émission et démanteler les éléments de son réseau dans un délai n'excédant pas six (6) mois à partir de la date de la notification de la décision de non renouvellement ;

- décision explicite de refus de la Haute autorité, auquel cas elle en avise l'opérateur intéressé, avant l'expiration du délai de la validité de la licence ou de l'autorisation et dans un délai raisonnable. Dans ce cas, l'opérateur concerné doit cesser toute émission à l'expiration de la durée initiale de la licence ou de l'autorisation. La Haute autorité fixe, dans sa décision de refus de renouvellement, un délai raisonnable dans lequel l'opérateur concerné doit procéder au démantèlement de son réseau.

Article 40

A l'occasion du renouvellement de la licence ou de l'autorisation, une modification des fréquences attribuées peut être effectuée par la Haute autorité, notamment si la destination de ces fréquences a été modifiée ou si leur utilisation par l'opérateur concerné a donné lieu à des difficultés techniques.

Article 41

La décision de non renouvellement et/ou du retrait doit être motivée.

Elle ne donne lieu à aucun dédommagement lorsqu'elle est la conséquence d'une violation grave des dispositions de la présente loi et des prescriptions du cahier des charges.

L'inobservation du délai de démantèlement entraîne la confiscation du réseau au profit de l'Etat et, le cas échéant, sa vente aux enchères publiques.

Article 42

Les licences et les autorisations attribuées sont personnelles. Elles ne peuvent être cédées en totalité ou en partie à un tiers que par décision de la Haute autorité.

La demande de cession est adressée, au moins trois mois avant sa réalisation, à la Haute autorité qui l'instruit notamment au regard de l'exigence de préservation de la diversité et du pluralisme du secteur, des qualifications professionnelles et techniques ainsi que des garanties financières exigées et des capacités du repreneur à poursuivre le respect de l'ensemble des dispositions de la licence ou de l'autorisation.

Tout refus de la demande de cession doit être motivé.

Article 43

Lorsque le titulaire d'une licence ou d'une autorisation ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les termes de son cahier des charges, la Haute autorité met en œuvre les dispositions des articles 16 et 17 du dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité.

Article 44

Toute attribution et/ou renouvellement de la licence donne lieu à une redevance annuelle d'assignation des fréquences radioélectriques audiovisuelles, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 45

La Haute autorité, en coordination avec l'A.N.R.T, établit et met régulièrement à jour les plans des réseaux des émetteurs. Ces plans, établis sur la base d'informations fournies régulièrement par les sociétés de communication audiovisuelle, indiquent les possibilités techniques de diffusion par voie hertzienne de programmes de radio et de télévision, à l'échelon national et local.

Lesdites informations doivent être mises à la disposition de la Haute autorité selon les formes, les modes, les supports et les fréquences de transmission qu'elle déterminera.

TITRE III

DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Chapitre premier

Des objectifs

Article 46

Le secteur audiovisuel public assure, dans l'intérêt général, des missions de service public tendant à satisfaire les besoins de culture, d'éducation, d'information et de divertissement du public et ce, par le canal de sociétés nationales de l'audiovisuel public.

A cet effet, les sociétés nationales de l'audiovisuel public ont pour objet, chacune selon ses spécificités, de concevoir et de programmer des émissions destinées à être diffusées sur l'ensemble du territoire national et éventuellement à l'échelle régionale et internationale.

Elles présentent une programmation de référence généraliste et diversifiée à l'intention du public le plus large, fondée sur la civilisation marocaine islamique, arabe et amazigh et les valeurs de démocratie, de liberté, d'ouverture, de tolérance et de modernité, comme elles favorisent la création de productions originales et assurent une information nationale et internationale.

Elles peuvent inclure la fourniture de chaînes spécialisées (thématiques) et régionales ainsi que des services interactifs.

Elles valorisent l'expression régionale sur leurs antennes décentralisées.

Elles valorisent le patrimoine et la création artistique et contribuent au rayonnement de la culture et de la civilisation marocaines par la diffusion de programmes à destination des marocains résidant à l'étranger et d'auditoires étrangers.

Elles ne peuvent se décharger sur un tiers de la mission qui leur est conférée par la loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Leurs activités s'exercent dans le respect de leur cahier des charges.

Article 47

Au sens de la présente loi, on entend par sociétés nationales de l'audiovisuel public les opérateurs de communication audiovisuelle constitués sous forme de sociétés anonymes dont le capital est détenu en majorité ou en totalité par l'Etat et dont l'objet est d'assurer l'exécution de la politique de l'Etat dans le domaine de la télévision, de la radio, de la télédiffusion, de la production ou de la publicité.

Elles peuvent créer, conformément à la législation relative aux sociétés anonymes, des filiales ayant pour objet particulier l'exercice d'une ou plusieurs des activités visées à l'alinéa ci-dessus.

Elles peuvent également se former en groupe de sociétés.

Toute autre société nationale peut être créée par l'Etat dans le cadre de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Article 48

Les sociétés nationales de l'audiovisuel public sont tenues au respect d'un cahier des charges fixant leurs obligations particulières.

Les cahiers des charges doivent notamment prévoir les conditions dans lesquelles sont assurées les missions de service public par lesdites sociétés et relatives à :

– la diffusion des allocutions et des activités Royales ;

– la diffusion des séances et des débats de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers ;

– la diffusion des communiqués et messages d'extrême importance que le gouvernement peut à tout moment faire programmer ;

– le respect de la pluralité d'expression des courants de pensée et d'opinion et l'accès équitable des formations politiques et syndicales, selon leur importance et leur représentativité, notamment pendant les périodes électorales et ce conformément à la réglementation en vigueur ;

– une programmation de référence généraliste et diversifiée à l'intention du public le plus large, favorisant la création de productions marocaines dans le domaine de la communication audiovisuelle et assurant une information nationale et internationale ;

– l'expression régionale sur leurs antennes décentralisées sur l'ensemble du territoire en encourageant en particulier une information de proximité ;

– la valorisation du patrimoine national, la promotion de la création artistique et la contribution au rayonnement de la culture et de la civilisation marocaines à destination des marocains résidant à l'étranger et d'auditoires étrangers ;

– l'accès des personnes malentendantes aux programmes diffusés ;

– les modalités de programmation des émissions publicitaires et la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur ;

– les conditions de parrainage des émissions ;

– les sanctions, notamment pécuniaires, en cas de non respect des clauses du cahier des charges ;

– la publication d'un rapport annuel à l'attention du public sur les modalités d'exécution du cahier des charges par les sociétés nationales de l'audiovisuel.

Article 49

Les cahiers des charges sont établis par le gouvernement, approuvés par la Haute autorité de la communication audiovisuelle et publiés au « Bulletin officiel ».

Ces cahiers des charges définissent les obligations des sociétés nationales de l'audiovisuel public, notamment celles relatives à leurs missions de service public.

Conformément aux dispositions du dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002), la Haute autorité contrôle le respect par les sociétés nationales de l'audiovisuel public des prescriptions de leur cahier des charges.

Article 50

Pour l'acquisition des biens immeubles nécessaires à l'accomplissement de leurs activités présentant un caractère d'utilité publique, les sociétés nationales de l'audiovisuel public exercent, par délégation, les droits de la puissance publique en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 51

Des contrats programmes annuels ou pluri-annuels sont conclus entre l'Etat et les sociétés nationales, définissant les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre, pour répondre à des obligations particulières dont notamment la couverture nationale, les standards technologiques, les obligations de contenu et celles liées à la fourniture de services associés à leur nature nationale en matière d'information, d'éducation, de culture ou de programmes régionaux. Le financement accordé doit correspondre au coût effectif découlant du respect de ces obligations.

Article 52

Pour l'accomplissement de leurs missions de service public, les sociétés nationales de l'audiovisuel public bénéficient :

• de toute taxe parafiscale qui peut être instituée à leur profit conformément à la réglementation en vigueur ;

• de dotations budgétaires programmées par la loi de finances et qui leur sont accordées par l'Etat dans le cadre de contrats-programmes conclus avec ces sociétés ;

• de ressources propres provenant notamment de la commercialisation de leurs productions, de la publicité, du parrainage, du télé-achat et autres prestations.

Article 53

La Haute autorité peut mettre en demeure les sociétés nationales de l'audiovisuel public de respecter les obligations qui leur sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par les cahiers des charges.

Si la société concernée ne se conforme pas à la mise en demeure à elle adressée, la Haute autorité peut prononcer à son encontre :

– la suspension d'une partie du programme pour un mois au plus ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– ou une sanction pécuniaire telle que définie dans le cahier des charges.

Dans tous les cas, la Haute autorité demande à la société de lui présenter ses observations dans un délai qu'elle fixe.

Chapitre II

De la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (S.N.R.T.)

Article 54

Dans les 60 jours suivant la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », la « radio-télévision marocaine » (R.T.M) et le « service autonome de publicité » (S.A.P) seront transformés en une société anonyme dénommée « Société nationale de radiodiffusion et de télévision » (S.N.R.T) régie par la législation relative aux sociétés anonymes, la présente loi et ses statuts.

L'Etat détient la totalité du capital de la S.N.R.T.

Les biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat affectés, à la date d'approbation du cahier des charges de la S.N.R.T par la Haute autorité, aux activités de la R.T.M et du S.A.P lui sont transférés ou mis à sa disposition gratuitement par voie réglementaire.

Les biens du domaine public nécessaires au fonctionnement de la S.N.R.T sont mis gratuitement à la disposition de celle-ci, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Article 55

Pour la transmission et la diffusion de ses programmes, la S.N.R.T bénéficie des fréquences utilisées par la R.T.M.

Article 56

La S.N.R.T est subrogée dans les droits et obligations de la R.T.M et du S.A.P notamment pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transport ainsi que pour tous autres contrats et conventions, notamment financières, conclus avant la date visée à l'article 54 ci-dessus.

Article 57

Le personnel en fonction à la R.T.M et au S.A.P à la date visée à l'article 54 ci-dessus est transféré à la S.N.R.T.

La situation conférée par le statut particulier du personnel de la S.N.R.T au personnel transféré en vertu du premier alinéa ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur transfert.

Les services effectués par ledit personnel à la R.T.M et au S.A.P sont considérés comme ayant été effectués au sein de la S.N.R.T.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel transféré continue à être affilié, pour le régime des pensions aux caisses auxquelles il cotisait à la date de son transfert.

Nonobstant toutes dispositions contraires de la loi relative aux sociétés anonymes, les statuts de la SNRT fixent les conditions de participation du personnel à l'organe dirigeant de la société.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58

En cas de brouillage d'autres émissions et particulièrement celles des services publics sensibles ou si des modifications sont apportées par des conventions et accords internationaux, la Haute autorité peut, en coordination avec l'A.N.R.T, imposer des modifications aux fréquences assignées et/ou en suspendre l'exploitation, même si elle répond aux prescriptions relatives à l'offre, à la mise sur le marché, à la mise en service, à la mise en place et à l'exploitation qui lui sont applicables.

Article 59

Le matériel d'émission et de réception doit être de type agréé, conformément à des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 60

Sans préjudice des sanctions pénales prévues au chapitre 1er du titre V de la loi n° 24-96 précitée et relatif aux infractions et sanctions pénales relatives au secteur des télécommunications, tout matériel non agréé ou exploité sans autorisation ou utilisant une fréquence non assignée ou causant un brouillage préjudiciable doit être immédiatement mis hors service sur injonction de la Haute autorité conformément aux dispositions du dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) précité.

Article 61

Sous réserve du paiement des droits et redevances prévus par les dispositions légales et réglementaires en matière d'occupation du domaine public et privé de l'Etat et des collectivités locales, les personnes morales de droit public et les concessionnaires de service public ont l'obligation de donner suite aux demandes des opérateurs autorisés à installer et à exploiter des matériels de transmission dans la mesure où ils n'entravent pas l'usage général.

L'accès des opérateurs autorisés au domaine public et privé de l'Etat doit se faire sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Article 62

Sous réserve du paiement de la « taxe pour la promotion du paysage audiovisuel national », toute personne physique ou morale bénéficie de la liberté de réception des programmes audiovisuels et d'accès aux services offerts par les réseaux de communication audiovisuelle.

Le propriétaire d'un immeuble ou le syndic ou leurs mandataires ne peuvent s'opposer à l'installation d'antennes individuelles ou collectives ou à un raccordement à un réseau câblé autorisé pour la réception des programmes audiovisuels, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Toutefois, l'autorité locale compétente peut imposer des normes eu égard notamment aux considérations d'esthétique urbaine et d'environnement.

Article 63

Les opérateurs de communication audiovisuelle sont tenus de mettre à la dispostion de la Haute autorité les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par lesdits opérateurs des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et règlementaires ainsi que par leur cahier des charges.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La Haute autorité est habilitée à procéder auprès des mêmes personnes à des enquêtes et ce, conformément aux dispositions de l'article 15 du dahir n° 1-02-212 relatif à la Haute autorité.

Article 64

Nonobstant les dispositions de l'article 15 du dahir n° 1-02-212 relatif à la Haute autorité, chaque programme audiovisuel doit être enregistré dans sa totalité et conservé pendant au moins une année.

Au cas où ledit programme ou un de ses éléments fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'enregistrement est conservé aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

Une copie du programme incriminé est transmise, sur sa demande, à la Haute autorité.

Article 65

Sous réserve des dispositions ci-après et des perscriptions des cahiers des charges, notamment en ce qui concerne le volume et la durée, les programmes audiovisuels peuvent contenir des messages publicitaires, des émissions parrainées et des émissions de télé-achat. Toutefois, les messages publicitaires doivent être :

– diffusés en arabe, en amazigh ou en dialectes marocains s'ils sont destinés au public marocain.

L'usage d'autres langues est autorisé, si les messages publicitaires sont similaires à ceux cités ci-dessus ou si la communication desdits messages en arabe, en amazigh ou en dialectes marocains se révèle difficile en raison des concepts techniques spécifiques qu'ils comportent ;

– séparés des autres éléments d'un programme, soit par un signal acoustique, soit par un signal graphique particulier (générique), ou par les deux, qui en indique clairement le début et la fin ;

– conformes aux exigences de décence et de respect de la personne humaine.

Lorsque la publicité contient une comparaison, celle-ci ne doit pas être de nature à induire en erreur les consommateurs et doit respecter les principes de la concurrence loyale. Les éléments de comparaison doivent s'appuyer sur des faits objectivement vérifiables et choisis loyalement.

Article 66

Les journaux parlés et les journaux télévisés, les émissions et les magazines d'information ou autres genres se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent comporter de la publicité ni être parrainés. Ils doivent être exempts de publi-reportage.

Article 67

Sont interdits les messages publicitaires contenant, explicitement ou implicitement, que ce soit par les images ou les propos, des scènes de violence ou contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, des éléments pouvant encourager les abus, imprudences ou négligences ou pouvant choquer les convictions religieuses ou politiques du public ou des éléments exploitant l'inexpérience et la crédulité des enfants et des adolescents.

Article 68

Est interdite toute publicité audiovisuelle mensongère ou trompeuse comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur. La détermination du caractère prohibé est faite conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 69

Les personnes morales de droit public ou privé qui ne produisent ou ne commercialisent pas des produits dont la publicité est interdite peuvent, dans le cadre du parrainage, contribuer au financement des émissions audiovisuelles dans le but de promouvoir leur image, leur activité ou leurs réalisations. Les conditions d'exercice de ces contributions sont déterminées dans le cahier des charges visé à l'article 26 ci-dessus.

TITRE V

SANCTIONS

Article 70

Le tribunal administratif de Rabat est seul compétent pour connaître en première instance des actions contentieuses relevant de la compétence des juridictions administratives et nées de l'application de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 71

Quiconque aura émis, ou fait émettre, transmis ou fait transmettre, quel que soit le moyen technique utilisé, un service audiovisuel, sans détenir la licence ou l'autorisation exigée, sera puni d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 1 million de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait de la société représentant un distributeur de services par satellite, qui aura mis à la dispostion du public une offre de services de communication audiovisuelle sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 34.

Est puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ou qui aura exercé son activité en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur.

La peine d'emprisonnement est toujours prononcée lorsque les faits prévus au présent article sont commis en violation d'une décision de retrait ou de suspension de la licence ou de l'autorisation.

Article 72

Le défaut de déclaration prévue à l'article 16 ci-dessus est passible d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams et la confiscation du matériel, objet de l'infraction, est toujours ordonnée par le tribunal.

Article 73

Toute infraction aux dispositions des articles 18, 19, 20, 21 et 22 en matière des participations et des droits de vote est passible d'une amende de 70.000 à 140.000 dirhams.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont punis de la même peine les dirigeants de droit ou de fait d'une société qui, en violation des dispositions de l'article 18 de la présente loi, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas fait toute diligence pour transformer les actions au porteur en actions sous la forme nominative.

Article 74

Est puni d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams tout opérateur de communication audiovisuelle qui aura méconnu les clauses du cahier des charges relatives au nombre et à la nationalité des œuvres cinématographiques diffusées, aux conditions de diffusion et à la grille horaire de programmation de ces œuvres.

Article 75

Sont punies d'une amende de 50.000 à 200.000 dirhams, la fabrication, l'importation en vue de la vente ou de la location, l'offre à la vente, la détention en vue de la vente, la vente ou l'installation d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes diffusés, lorsque ces programmes sont destinés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du service.

Article 76

Est puni d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams, le fait de commander, de concevoir, d'organiser ou de diffuser une publicité faisant, directement ou indirectement, la promotion d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'article 75 ci-dessus.

Article 77

Est punie d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, l'organisation, en fraude des droits de l'exploitant du service, de la réception par des tiers des programmes mentionnés à l'article 75 ci-dessus.

Article 78

En cas de condamnation pour l'une des infractions définies aux articles 75 à 77 ci-dessus, le tribunal peut prononcer la confiscation des équipements, matériels, dispositifs et instruments ainsi que les documents publicitaires.

Article 79

Les sanctions prévues au présent titre sont portées au double en cas de récidive.

Est en état de récidive, au sens de la présente loi, toute personne condamnée par décision judiciaire devenue définitive pour une infraction aux dispositions de la présente loi, commet une infraction de même nature dans les deux ans qui suivent la date où la décision précitée a été rendue.

Article 80

Par dérogation aux dispositions des articles 149 et 150 du code pénal, les amendes prévues par la présente loi ne peuvent être réduites au dessous du minimum légal. Les dispositions de l'article 55 du code pénal, relatives au sursis, ne sont pas applicables aux condamnations prévues par la présente loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 81

La société anonyme dénommée « SOREAD-2M » doit se conformer aux prescriptions d'un cahier des charges élaboré par le gouvernement et approuvé par la Haute autorité, qui prévoit notamment les missions de service public que ladite société est chargée d'assurer.

Le cahier des charges de la société « SOREAD-2M » doit être élaboré et approuvé dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

Au titre desdites missions, la « SOREAD-2M » continue de bénéficier des avantages qui lui sont accordés par l'Etat à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

De même, elle continue de bénéficier des fréquences qu'elle utilise à ladite date pour la transmission et la diffusion de ses programmes.

Article 82

A titre transitoire, et jusqu'à l'approbation du cahier des charges de la S.N.R.T par la Haute autorité, la R.T.M et le S.A.P continuent à exercer leur mission conformément à la législation et à la réglementation qui leur sont applicables à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

Le cahier des charges doit être élaboré et approuvé dans un délai maximum d'une année à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

Le contrat programme visé à l'article 51 de la présente loi est élaboré dans un délai maximum d'une année à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

Article 83

La R.T.M et la « SOREAD-2M » sont redevables des redevances prévues aux articles 5 et 61 à compter de la date de transformation de la première en S.N.R.T et de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel » pour la seconde.

Article 84

Les services de communication audiovisuelle en activité sur le territoire national à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », autres que ceux mentionnés à l'article précédent, sont tenus de se conformer à ses dispositions dans un délai maximum de six (6) mois à compter de ladite date.

Article 85

Sont abrogés :

– le dahir du 16 moharram 1347 (5 juillet 1928), tel qu'il a été modifié et complété, autorisant l'office des postes, des télégraphes et des téléphones à faire de la publicité par téléphonie sans fil ;

– la loi n° 31-93 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) relative à la protection des services de télédiffusion destinés à un public déterminé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-04-1054 du 9 hija 1425 (20 janvier 2005) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 215 millions d'Euros conclu le 29 chaabane 1425 (14 octobre 2004) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'ajustement sectoriel de l'eau.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) notamment son article 52 ;

Vu la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt d'un montant de 215 millions d'Euros conclu le 29 chaabane 1425 (14 octobre 2004) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'ajustement sectoriel de l'eau.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 9 hija 1425 (20 janvier 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-03-140 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) portant création du Comité national du Codex Alimentarius

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 kaada 1425 (6 janvier 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, un comité national du codex alimentarius (CNC), qui a pour mission d'étudier les questions en rapport avec les normes du Codex Alimentarius et de donner son avis au gouvernement sur l'incidence de ces normes au niveau national.

A ce titre , le CNC est chargé de donner son avis sur :

– les propositions de la Commission du Codex Alimentarius, chargée de la mise en œuvre du programme mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), sur les normes alimentaires ;

– la participation des délégations nationales aux travaux de la commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires ;

– les propositions de normes que le Maroc entend faire à la commission du Codex Alimentarius en vue de les adopter en tant que normes Codex ;

– l'adoption des normes Codex en tant que normes marocaines dans le cadre des dispositions légales régissant la normalisation nationale ;

– les études et recherches ayant trait à la normalisation et à la sécurité des aliments en rapport avec les travaux du Codex Alimentarius ;

– toute autre question concernant le Codex Alimentarius.

ART. 2. – Le CNC comprend, sous la présidence du ministre chargé de l'agriculture ou de son représentant :

– un représentant des autorités gouvernementales chargées :

• de l'agriculture ;
• de la santé ;
• de l'industrie et du commerce ;
• du commerce extérieur ;
• des pêches maritimes ;
• de l'environnement :
• de l'intérieur ;
• de la justice ;
• des finances ;
• de l'enseignement supérieur ;
• de la formation des cadres ;
• de la recherche scientifique ;
• des affaires étrangères et de la coopération.

Lorsque la nature des questions traitées par le CNC l'exige, les représentants d'autres départements ministéricls peuvent également participer aux travaux dudit comité ;

– cinq représentants du groupement le plus représentatif des entreprises du Maroc, désignés par ledit groupement ;

– un représentant pour chacune des fédérations des associations de consommateurs, désigné par ladite fédération.

Le président peut inviter aux réunions du CNC, à titre consultatif, des personnalités ayant une expérience dans des domaines afférents aux travaux du Codex Alimentarius.

Le secrétariat du CNC est assuré par la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, relevant du ministère chargé de l'agriculture.

ART. 3. – Le CNC élabore et adopte un règlement intérieur qui définit les modalités de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne :

– le mandat de son secrétariat ;

– la création des groupes de travail codex, leur mandat, leur composition et leur fonctionnement ;

– la procédure de déroulement de ses travaux ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– la procédure de concertation et de coordination des délégations nationales désignées pour participer aux activités de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires ;

– la périodicité de ses réunions.

ART. 4. – Le CNC peut créer toute commission technique ou spécialisée ou *ad hoc* qu'il estime nécessaire à la réalisation de certaines de ses missions et dont il fixe le mandat, la composition et le fonctionnement.

ART. 5. – L'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture dresse annuellement un bilan des activités du CNC et un rapport sur l'état de participation des délégations nationales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius, qu'il présente au Premier ministre.

ART. 6. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1425 (17 janvier 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,

MOHAND LAENSER.

Décret n° 2-04-26 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) fixant les conditions et les modalités de pêche du corail

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu le décret n° 2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche dans la zone économique exclusive ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 kaada 1425 (6 janvier 2005),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application du présent décret, on entend par « Corail » l'espèce marine désignée sous l'appellation « corallium rubrum » ou « Corail rouge » appartenant à la famille des « coralliidae », embranchement des Cnidaires.

ART. 2. – La pêche du corail doit être effectuée exclusivement au moyen de navires immatriculés conformément à la réglementation en vigueur et disposant d'une licence de pêche délivrée dans les conditions fixées par le décret susvisé n° 2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) et sur laquelle il est mentionné « Licence de pêche du corail ».

La licence de pêche du corail ne peut être délivrée qu'aux seuls armateurs pouvant justifier d'une possibilité de traitement total au Maroc, du corail pêché, soit directement, dans une unité de transformation dont ils sont propriétaires ou exploitants, soit en raison d'un contrat de livraison avec un tiers, propriétaire ou exploitant d'une telle unité.

Outre les mentions prévues par le décret précité n° 2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992), la licence de pêche du corail doit porter la mention des quantités maximales de corail pouvant être pêchées durant la période de validité de ladite licence ainsi que la ou les unités de transformation dans lesquelles ce corail sera traité.

Aucune licence de pêche du corail ne peut être renouvelée et toute licence de pêche du corail délivrée est immédiatement retirée s'il apparaît que les quantités de corail livrées aux unités de transformation visées ci-dessus, en vue de leur traitement sont inférieures aux quantités dont la pêche a été déclarée en vertu des dispositions de l'article 12 du présent décret.

Les propriétaires ou exploitants des unités de transformation du corail tiennent des registres, établis selon le modèle fourni par le délégué des pêches maritimes du lieu d'établissement de la licence de pêche, indiquant notamment les quantités de corail reçues pour transformation avec mention des références de la licence de pêche concernée et du document prévu à l'article 12 du présent décret correspondant au débarquement d'où provient chaque quantité reçue en vue d'effectuer lesdites transformations.

Ces registres, doivent être accessibles à tout moment aux agents visés à l'article 43 du dahir portant loi susvisé n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

ART. 3. – La pêche du corail ne peut avoir lieu que du lever au coucher du soleil et exclusivement dans les zones fixées conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.

ART. 4. – Le ministre chargé des pêches maritimes détermine, après avis de l'Institut national de recherche halieutique, les zones maritimes dans lesquelles le corail peut être pêché et fixe pour chaque zone :

– la période d'exploitation autorisée ;

– la quantité maximale de corail pouvant être pêchée par un navire durant la période autorisée ;

– le nombre de navires ainsi que le tonnage global autorisés ;

– le nombre de plongeurs autorisés par navire.

Chapitre 2

Conditions de pêche du corail

ART. 5. – Seuls les navires équipés d'un caisson de décompression muni d'un sas et répondant aux conditions de sécurité requises par la réglementation en vigueur, peuvent être utilisés pour la pêche du corail.

ART. 6. – La pêche du corail doit être effectuée avec des équipements de plongée qui ne mettent pas en danger la santé ou la sécurité du plongeur.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des pêches maritimes et du ministre chargé de la santé détermine les spécificités techniques des équipements de plongée et les conditions dans lesquelles ceux-ci doivent être utilisés pour répondre aux conditions fixées au premier alinéa du présent article.

ART. 7. – Le détachement du corail des parois rocheuses sur lesquelles il vit doit être effectué exclusivement au moyen d'un instrument de pêche de type « marteline ». L'utilisation de tout autre engin ou instrument, notamment les instruments appelés « la barre » ou « la croix de Saint André », est interdite.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. – Outre la licence de pêche prévue à l'article 2 (premier alinéa) ci-dessus délivrée pour le navire concerné, chaque plongeur pratiquant la pêche du corail doit disposer d'une autorisation de pêche sous-marine délivrée par le ministre chargé des pêches maritimes ou la personne déléguée par lui à cet effet, en application des dispositions de l'article 4 du dahir portant loi précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

Cette autorisation, appelée « autorisation spéciale de pêche du corail en plongée », atteste de la capacité de son titulaire à pratiquer la plongée sous-marine en toute sécurité.

Elle est valable pour l'année grégorienne au cours de laquelle elle a été délivrée et ne peut être utilisée que durant les périodes où la pêche du corail est autorisée.

La remise de cette autorisation donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle à son bénéficiaire, pour la période de validité de celle-ci.

ART. 9. – L'autorisation spéciale de pêche du corail en plongée est délivrée à la demande de tout plongeur justifiant de sa capacité à utiliser le matériel de plongée ainsi qu'à lire et comprendre les consignes de sécurité et remplissant les conditions suivantes :

a) être âgé de dix-huit ans au moins à la date de la demande et résider habituellement au Maroc ;

b) remplir les conditions d'aptitude physique fixées par l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande et du ministre de la santé n° 212-61 du 25 juillet 1962 relatif aux conditions d'aptitude physique à remplir pour la pratique de la pêche à la nage ou pêche sous-marine ;

c) payer un droit fixe de mille deux cents dirhams.

ART. 10. – L'autorité qui a délivré l'autorisation spéciale de pêche du corail en plongée peut en prononcer le retrait avant l'expiration de sa durée de validité si son titulaire ne remplit plus les conditions d'aptitudes physiques requises ou en cas d'infraction par ledit titulaire aux dispositions du dahir portant loi précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) ou celles du présent décret.

ART. 11. – Chaque plongeur embarqué doit être inscrit sur le registre d'équipage du navire à partir duquel il opère.

ART. 12. – Le corail pêché doit être débarqué dans le port mentionné sur la licence de pêche du corail correspondante. Chaque quantité débarquée doit faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du délégué des pêches maritimes ou de l'agent délégué par lui à cet effet, qui délivre au capitaine du navire un document attestant ce débarquement avec mention :

– de la date du débarquement ;

– des éléments permettant l'identification du navire de pêche, de son capitaine et de la licence de pêche concernés ;

– des quantités de corail débarquées ;

– des éléments identifiant l'unité chargée de la transformation du corail débarqué et de son exploitant ou propriétaire selon le cas.

En cas de changement dans le lieu de débarquement, le bénéficiaire de la licence de pêche doit en faire la déclaration préalable auprès du délégué des pêches maritimes du lieu d'exploitation du navire.

ART. 13. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1425 (17 janvier 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

MOHAND LAENSER.

Décret n° 2-04-706 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 5 du 1er joumada II 1398 (9 mai 1978) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 kaada 1425 (6 janvier 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier (1er alinéa) et 2 du dahir susvisé n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier (1er alinéa).* – Le Royaume est divisé en « dix sept (17) Wilayas groupant quarante neuf (49) provinces, « treize (13) préfectures, huit (8) préfectures d'arrondissements, « et en communes urbaines et rurales ».

« *Article 2.* – Les Wilayas, les préfectures, les préfectures « d'arrondissements et les provinces formant chaque wilaya sont « fixées comme suit :

« .....

« .....

« La wilaya de la région de Tanger-Tétouan qui comprend :

« .....

« .....

« La wilaya deTétouan qui comprend :

« la province de Tétouan ;

« la préfecture de M'Diq-Fnidq ;

« la province de Larache ;

« et la province de Chefchaouen ».

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 hija 1425 (17 janvier 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-04-707 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) modifiant le décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 198 et 199 ;

Vu le décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-95-184 du 10 moharrem 1416 (9 juin 1995) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc d'après le recensement général de la population et de l'habitat qui s'est déroulé du 24 rabii I 1415 (2 septembre 1994) au 13 rabii II 1415 (20 septembre 1994) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 kaada 1425 (6 janvier 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe jointe au décret susvisé n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998), tel qu'il a été modifié et complété, est modifiée conformément à l'annexe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1425 (17 janvier 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

*
* *

PREFECTURES OU PROVINCES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE DE CONSEILLERS
Rabat			.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Fahs-Anjra	.....	.....	.....	.....
Tétouan			Tétouan (M)	.....
			Martil (M)	.....
			Oued Laou (M)	.....
	Jebala	Ain Lahsen	.....	.....
		Jbel Lahbib	.....	.....
		Mallalienne	Mallalienne	.....
			Saddina	.....
	Tétouan	.....	.....	.....
M'Diq-Fnidq			M'diq (M)	.....
			Fnidq (M)	.....
			Allyene	.....
Larache	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-04-748 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) modifiant et complétant l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 *ter* ;

Vu l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 kaada 1425 (6 janvier 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) susvisé est complété par les articles 6 *bis*, 22 *bis*, 22 *ter*, 32 *quinquies*, 32 *sexies* et 32 *septies* suivants :

« *Article 6* bis. – Usage du téléphone tenu en main – L'usage « d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en « circulation est interdit. »

« *Article 22* bis. – Ceinture de sécurité – Tous les véhicules « automobiles dont le poids total en charge autorisé n'excède pas « 3.500 kilogrammes, doivent être obligatoirement équipés en « ceinture de sécurité aux places avant et arrière.

« Le port de la ceinture de sécurité par le conducteur et « l'occupant de la place avant est obligatoire à l'intérieur du « périmètre urbain délimité par les panneaux de fin de limitation « de vitesse à la sortie de l'agglomération.

« Le port de la ceinture de sécurité par le conducteur et les « occupants des places avant et arrière est obligatoire à « l'extérieur du périmètre urbain. »

« *Article 22* ter. – Occupation des places avant par les « enfants – Il est interdit de conduire un véhicule automobile « particulier ou un véhicule affecté à un service public de « transport de personnes (voitures de places), avec des enfants de « moins de dix ans occupants les places avant. »

« *Article 32* quinquies. – Limiteur de vitesse – Les véhicules « automobiles de transport de marchandises d'un poids total en « charge autorisé supérieur ou égal à 8 tonnes et les véhicules « automobiles de transport en commun de personnes, dont le « nombre de places est supérieur à 15 doivent être construits ou « équipés d'un dispositif dit limiteur de vitesse, de telle manière « que leurs vitesses maximales ne puissent dépasser « respectivement 85 km/h et 100 km/h. Les caractéristiques de ce « dispositif sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de « l'industrie et du commerce et du ministre chargé des transports.

« Ne sont pas soumis à cette obligation, les véhicules de « service de police, de gendarmerie royale ou d'intervention « urgente. Il en est de même pour les véhicules qui ne peuvent, « par construction, dépasser les vitesses maximales susvisées.

« Les propriétaires des véhicules automobiles visés au « premier alinéa ci-dessus, dont l'alimentation en carburant « s'effectue par injection mécanique doivent, en cas « d'incompatibilité technique pour l'équipement en limiteur de « vitesse, justifier cette incompatibilité par une attestation « délivrée par le constructeur représentant la marque des « véhicules automobiles concernés. »

« *Article 32* sexies. – Ralentisseur – Les véhicules automobiles « de transport de marchandises, dont le poids total en charge « autorisé est supérieur ou égal à 15 tonnes et les véhicules « automobiles de transport en commun de personnes, dont le « nombre de places est supérieur à 15 doivent être construits ou « équipés, outre le système de freinage réglementaire, d'un « dispositif dit ralentisseur dont les caractéristiques sont fixées « par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du « commerce et du ministre chargé des transports. »

« *Article 32* septies. – Système anti-blocage (ABS) – Les « véhicules automobiles de transport de marchandises, dont le « poids total en charge autorisé est supérieur ou égal à 15 tonnes « et les véhicules automobiles de transport en commun de « personnes, dont le nombre de places est supérieur à 15 doivent « être construits ou équipés d'un dispositif anti-blocage des roues « dit système anti-blocage (ABS), additionnel au système « principal de freinage dont les caractéristiques sont fixées par « arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du « commerce et du ministre chargé des transports. »

ART. 2. – Les articles 28, 32, 33 *bis* et 37 *bis* de l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) précité, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 28.* – Déclaration – Tout propriétaire d'un véhicule « automobile avant de le mettre en circulation sur les voies « publiques, ...
« ..... à l'application des règlements spéciaux « aux services publics de transports.

« En cas de mutation d'un véhicule automobile, son « immatriculation doit être attribuée dans la série correspondante « à la préfecture ou à la province lieu de résidence du nouveau « propriétaire. »

« *Article 32.* – Vitesse – Sans préjudice des responsabilités « qu'il peut encourir en raison.....
« ..... et en cas de brouillard.

« En outre, les conducteurs des véhicules automobiles « affectés aux transports de marchandises, dont le poids total en « charge autorisé est supérieur à 3.500 kgs, sont astreints à ne pas « dépasser les vitesses instantanées maxima ci-après :

POIDS TOTAL EN CHARGE AUTORISE	VITESSE INSTANTANEE MAXIMUM EN KILOMETRES A L'HEURE
Supérieur à 3.500 kgs et inférieur à 8.000 kgs	90
Supérieur ou égal à 8.000 kgs	85

« Les conducteurs des véhicules automobiles affectés à des « transports en commun de personnes sont astreints à ne pas « dépasser les vitesses instantanées maxima ci-après :

NOMBRE DE PLACES	VITESSE INSTANTANEE MAXIMUM EN KILOMETRES A L'HEURE
Inférieur à 15 places	90
Supérieur ou égal à 15 places	100

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« La vitesse maximum des véhicules automobiles susvisés « sera indiquée sur le véhicule selon les modalités fixées par « arrêté du ministre chargé des transports. »

(La suite sans modification.)

« *Article 33* bis. – Visite technique – Tous les véhicules « automobiles ou remorqués doivent être soumis ..... « garantissant la sécurité de la circulation.

« Toutefois, les opérations de mutation ou de réimmatriculation des véhicules susvisés, sont subordonnées à une visite technique préalable.

« Pour les véhicules assurant des transports en commun ..... « pour assurer la commodité et la sécurité du transport des « voyageurs. »

(La suite sans modification.)

« *Article 37* bis. – Pneumatiques – Tout véhicule automobile « affecté à un service public de transport en commun ou tout « véhicule affecté au transport de marchandises et tout véhicule « automobile particulier doivent être montés sur des « pneumatiques sans chambre à air dont les caractéristiques sont « fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du « ministre chargé de l'industrie et du commerce.

« En outre, lesdits véhicules doivent être munis d'un pneu de « secours répondant aux caractéristiques visées à l'alinéa ci-dessus. »

ART. 3. – Le présent décret prend effet :

– dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » des arrêtés visés aux articles 32, 32 *quinquiès*, 32 *sixiès*, 32 *septiès* et 37 *bis* de l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) précité, tels qu'ils ont été ajoutés, modifiés ou complétés par le présent décret, pour les véhicules mis pour la première fois en circulation à cette date ;

– dans un délai d'une année à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » des arrêtés visés au paragraphe précédent, pour les véhicules automobiles déjà mis en circulation.

Les dispositions de l'article 22 *bis* (ceinture de sécurité) de l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) précité, entrent en vigueur :

– dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », pour les véhicules mis pour la première fois en circulation à cette date ;

– et dans un délai d'un an pour les véhicules mis en circulation antérieurement à ladite date.

ART. 4. – Le ministre de l'équipement et du transport et le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 hija 1425 (17 janvier 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement et du transport,

KARIM GHELLAB.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-04-798 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) fixant les conditions de l'agrément pour l'exercice du dépannage et du remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur les autoroutes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 4-89 relative aux autoroutes promulguée par le dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 21-03 promulguée par le dahir n° 1-03-205 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), notamment son article 13 *bis* ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 kaada 1425 (6 janvier 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du 2e paragraphe de l'article 13 *bis* de la loi susvisée n° 4-89, l'agrément pour l'exercice du dépannage et du remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur les autoroutes est accordé par le ministre chargé de l'équipement ou, en cas de concession, par le concessionnaire, dans les conditions prévues par le présent décret.

ART. 2. – Tout demandeur de l'agrément pour l'exercice du dépannage et du remorquage, sur une section ou plusieurs sections autoroutières, doit remplir les conditions suivantes :

– être inscrit au registre de commerce ;

– produire des documents attestant qu'il est propriétaire d'engins de dépannage ou de remorquage, ou qu'il en a la libre disposition pendant une durée équivalente au moins à la durée de l'agrément fixée par le ministre chargé de l'équipement ou par le concessionnaire, en cas de concession ;

– fournir les certificats ou les autorisations de mise en circulation des engins de dépannage et de remorquage dont il dispose ou dont il a la libre disposition, délivrés par l'autorité gouvernementale chargée du transport conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

– disposer de conducteurs qualifiés, titulaires de permis correspondant à la catégorie des engins de dépannage et de remorquage conduits par lesdits conducteurs ;

– fournir des polices d'assurances couvrant sa responsabilité et celles de ses préposés pour les dommages découlant de l'exercice de son activité.

ART. 3. – Outre les conditions visées à l'article 2 ci-dessus, le demandeur de l'agrément doit satisfaire aux conditions prévues par un cahier des charges établi par le ministre chargé de l'équipement ou par le concessionnaire en cas de concession.

Le cahier des charges établi par le concessionnaire n'est applicable qu'après son approbation par le ministre chargé de l'équipement.

Cette approbation doit intervenir dans un délai d'un mois. A défaut, le cahier des charges est réputé tacitement approuvé.

Le cahier des charges fixe notamment :

– les capacités techniques et financières requises des demandeurs, en particulier le nombre et les caractéristiques techniques des engins de dépannage et de remorquage ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– le personnel à affecter au dépannage et au remorquage sur la section autoroutière objet de l'agrément, notamment les qualifications professionnelles dudit personnel ;

– les conditions générales à respecter à l'occasion du dépannage et du remorquage notamment celles relatives à la sécurité de la circulation sur les autoroutes ;

– la durée de l'agrément.

ART. 4. – L'agrément est personnel et ne confère à son bénéficiaire aucun droit de cession, ni de sous-traitance, sauf accord préalable et écrit du ministre chargé de l'équipement ou, en cas de concession, du concessionnaire.

ART. 5. – Le titulaire de l'agrément est tenu d'assurer un traitement égal aux usagers qui font appel à ses services.

Il doit présenter à l'usager en panne, en début d'intervention, les tarifs et les conditions d'intervention. L'usager peut demander la conduite de son véhicule à tout endroit qui lui conviendra, dans une limite de distance compatible avec les obligations du titulaire de l'agrément.

En outre, le titulaire de l'agrément doit, en fin de son intervention, délivrer à l'usager une facture des services rendus.

ART. 6. – Le titulaire de l'agrément est tenu de faciliter le contrôle exercé par les agents du ministère chargé de l'équipement, ou, en cas de concession, par ceux du concessionnaire, en leur permettant de contrôler l'état des véhicules utilisés pour le dépannage et le remorquage.

ART. 7. – Il peut être accordé un ou plusieurs agréments pour exercer le dépannage et le remorquage sur une même section autoroutière.

ART. 8. – L'agrément peut être retiré au titulaire, sans indemnité, dans les cas suivants :

– s'il ne respecte pas les conditions de l'agrément et les clauses du cahier des charges y afférent ;

– si l'agrément n'a pas reçu un commencement d'utilisation dans un délai de 3 mois courant à compter de sa date d'effet ;

– si l'agrément est cédé ou transféré sans l'accord préalable du ministre chargé de l'équipement ou, en cas de concession, du concessionnaire ;

– si le titulaire procède à la sous-traitance, aux tiers, des services objet de l'agrément aux tiers sans l'accord du ministre chargé de l'équipement ou, en cas de concession, du concessionnaire ;

– si le titulaire est mis en liquidation judiciaire par un jugement définitif.

Toutefois, le retrait de l'agrément ne peut être prononcé que par une décision motivée, prise après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans suite pendant un délai maximum de 30 jours.

ART. 9. – Le ministre de l'équipement et du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 hija 1425 (17 janvier 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement et du transport,

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 14-05 du 21 kaada 1425 (3 janvier 2005) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2428-96 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 25 novembre 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2428-96 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 01.1.032.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 kaada 1425 (3 janvier 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

NM 01.1.032 : essais non destructifs – Terminologie – Termes utilisés en contrôle ultrasonore ;

NM 01.1.277 : essais non destructifs – Caractérisation et vérification de l'appareillage de contrôle par ultrasons – Appareils ;

NM 01.1.278 : essais non destructifs – Caractérisation et vérification de l'appareillage de contrôle par ultrasons – Traducteurs ;

NM 01.1.279 : essais non destructifs – Caractérisation et vérification de l'appareillage de contrôle par ultrasons – Equipement complet ;

NM ISO 3452-2 : essais non destructifs – Examen par ressuage – Partie 2 : Essais des produits de ressuage ;

NM 01.1.300 : essais non destructifs – Examen par courants de Foucault – Principes généraux et directives ;

NM 01.6.110 : aluminium et alliages d'aluminium – Fil machine – Exigences générales et conditions techniques de contrôle et de livraison ;

NM 01.6.111 : aluminium et alliages d'aluminium – Fil machine – Exigences spécifiques pour les applications électriques ;

NM 01.6.112 : aluminium et alliages d'aluminium – Fil machine – Exigences spécifiques pour les applications mécaniques (soudage excepté) ;

NM 01.6.113 : aluminium et alliages d'aluminium – Fil machine – Exigences spécifiques pour les applications soudage ;

NM 05.6.301 : sacs en plastique pour la collecte des déchets ménagers – Types, exigences et méthodes d'essais ;

NM 05.6.302 : sacs en plastiques pour congélation – Spécifications et méthodes d'essais ;

NM 14.2.066 : sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Règles particulières pour les thermoplongeurs installés à postes fixes ;

NM 14.2.088 : sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Règles particulières pour les fers à repasser électriques ;

NM 14.2.097 : sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Règles particulières pour les chauffe-eau instantanés ;

NM 14.2.098 : sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Règles particulières pour les machines à repasser électriques ;

NM 14.2.154 : sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Règles particulières pour les appareils de chauffage à accumulation ;

NM ISO 612 : véhicules routiers – Dimensions des automobiles et véhicules tracés – Dénomination et définitions ;

NM ISO 1102 : véhicules routiers utilitaires – Anneaux de remorquage de 50 mm – Interchangeabilité ;

NM ISO 8035 : véhicules routiers utilitaires et autobus de plus de 3,5 t – Dispositif de remorquage avant ;

NM ISO 8716 : véhicules routiers – Pivot d'attelage – Essai de résistance ;

NM ISO 8755 : véhicules routiers utilitaires – Anneaux de remorquage de 40 mm – Interchangeabilité ;

NM ISO 1176 : véhicules routiers – Masses – Vocabulaire et codes ;

NM ISO 7638-1 : véhicules routiers – Connecteurs électriques pour dispositifs de freinage – Partie 2 : Connecteurs pour systèmes à tension nominale de 24 V ;

NM ISO 7638-2 : véhicules routiers – Connecteurs électriques pour dispositifs de freinage – Partie 2 : Connecteurs pour systèmes à tension nominale de 12 V ;

NM ISO 7646 : véhicules utilitaires et autobus – Brides de boîtes de vitesses – Type A ;

NM ISO 8667 : véhicules utilitaires et autobus – Brides de boîtes de vitesses à dents croisées, type T ;

NM ISO 12667 : véhicules utilitaires et autobus – Brides de boîtes d'arbres de transmission à dents croisées, type T ;

NM ISO 11509 : véhicules routiers – Véhicules tractés équipés de dispositifs de freinage à air comprimé comportant un dispositif antiblocage – Mesurage des performances de freinages ;

NM ISO 7647 : véhicules utilitaires et autobus – Brides de boîtes de vitesses – Type S ;

NM ISO 7803 : véhicules routiers utilitaires – Rotules de direction ;

NM ISO 7649 : cloches d'embrayage pour moteurs alternatifs à combustion interne – Dimenstions nominales et tolérances ;

NM ISO 11835 : véhicules routiers – Automobiles équipées de dispositifs antiblocage – Mesurage des performances de freinage.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 76-05 du 3 hija 1425 (14 janvier 2005) modifiant le tableau annexé au décret n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre et notamment son article 3 ;

Sur proposition de la commission d'agrément réunie en date du 17 chaoual 1425 (30 novembre 2004),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le paragraphe 11 (technologie de l'information) du tableau fixant la liste des domaines d'activités annexé au décret susvisé n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) est abrogé.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur un (1) mois après la date de sa publication.

Rabat, le 3 hija 1425 (14 janvier 2005).

KARIM GHELLAB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-1-05 du 8 hija 1425 (19 janvier 2005) portant abrogation de l'arrêté du 6 novembre 1934, portant classement au titre d'ouvrage militaire des deux batteries de défense des côtes « Amiral-Phillibert » et « Quartier-Maître-Bourdoulous », sises au lieu dit « Presqu'île d'El Hank », à Casablanca.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-02-330 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir du 25 rabii II 1353 (7 août 1934) relatif aux servitudes militaires, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1934, portant classement au titre d'ouvrage militaire des deux batteries de défense des côtes « Amiral-Phillibert » et « Quartier-Maître-Bourdoulous », sises au lieu dit « Presqu'île d'El Hank », à Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1934 susvisé, sont abrogées.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 hija 1425 (19 janvier 2005).

DRISS JETTOU.

Arrêté du Premier ministre n° 3-2-05 du 8 hija 1425 (19 janvier 2005) portant abrogation de l'arrêté du 27 août 1948, portant réduction de la zone de servitudes militaires des deux batteries de défense des côtes « Amiral-Phillibert » et « Quartier-Maître-Bourdoulous », sises au lieu dit « Presqu'île d'El Hank », à Casablanca, classée par arrêté du 6 novembre 1934.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-02-330 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir du 25 rabii II 1353 (7 août 1934) relatif aux servitudes militaires, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1934 portant classement au titre d'ouvrage militaire des deux batteries de défense des côtes « Amiral-Phillibert » et « Quartier-Maître-Bourdoulous », sises au lieu dit « Presqu'île d'El Hank », à Casablanca ;

Vu l'arrêté du 27 août 1948 portant réduction de la zone de servitudes militaires de la batterie de défense des côtes « Amiral-Phillibert » et « Quartier-Maître-Bourdoulous », sises au lieu dit « Presqu'île d'El Hank », à Casablanca, classée par arrêté du 6 novembre 1934,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté du 27 août 1948 susvisé, sont abrogées.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 hija 1425 (19 janvier 2005).

DRISS JETTOU.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5278 *bis* du 17 kaada 1425 (30 décembre 2004), page 2213

Décret n° 2-04-797 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) modifiant le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

Au lieu de :

« Article 91 *bis*. – Les dispositions..... l'Union « Européenne. »

Lire :

« Article 91 *bis*. – Les dispositions des articles..... l'Union « Européenne. »

« Lorsqu'il s'agit de paiements effectués directement par « l'Union européenne au profit des créanciers, les ordonnateurs « et sous-ordonnateurs concernés sont tenus de transmettre aux « comptables assignataires copies des marchés correspondants et « des documents ayant servi au paiement desdits marchés, aux « fins de constatation, dans leur comptabilité, des opérations « d'ordre afférentes aux dépenses concernées.

« Toutefois, pour les dépenses réalisées au titre des comptes « d'avances, suivis dans le cadre des fonds de roulement, le « contrôle des comptables assignataires portera sur :

« – la vérification de l'endossement par la délégation de la « communauté européenne lorsque cette formalité est « requise ;

« – la signature de l'ordonnateur ou du sous-ordonnateur « concerné ;

« – la vérification de l'exactitude des calculs de « liquidation ;

« – le caractère libératoire du règlement. »

Au lieu de :

« Article 92 *bis*. – Les dispositions.....

Lire :

« Article 92. – Les dispositions.....

Au lieu de :

« Article 93 *bis*. – Par dérogation..... « ..... de référer aux ordres.....

Lire :

« Article 93. – Par dérogation..... « ..... de déférer aux ordres.....»

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-04-1015 du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005) autorisant la société « Fipar Holding », filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de la société anonyme « Maroc Connect » S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) demande l'autorisation pour prendre une participation, à travers sa filiale Fipar Holding, dans le capital de la société anonyme dénommée « Maroc Connect » S.A., spécialisée dans la fourniture d'accès à internet, à hauteur de 50 % correspondant à un montant de 9,9 millions de DH.

« Maroc Connect », dont le capital social est de 300.000 DH, est une société anonyme, détenue à 100% par Attijari Capital Risque, filiale de la Banque commerciale du Maroc.

La société a pour objet toutes prestations de services, installation et fourniture d'équipements et logiciels nécessaires à l'exploitation des technologies internet et de télécommunications.

Cette prise de participation représente une opportunité d'investissement pour la CDG pour les raisons suivantes :

- le plan d'affaires de la société « Maroc Connect », établi pour la période 2004-2013, se base sur une prochaine libéralisation du téléphone fixe qui devrait s'accompagner par une forte croissance des marchés de l'internet et des réseaux. Les parts de marché de la société enregistreraient d'importantes évolutions entre 2003 et 2007 avant de se stabiliser à partir de 2008 ;
- le plan d'affaires de la société montre une amélioration significative du chiffre d'affaires et des marges de rentabilité avec un taux de rendement interne de 21 %, comparable aux taux de rentabilité attendus dans le secteur des technologies d'information, le résultat d'exploitation et le résultat net devenant positifs à partir de 2006 ;
- la société « Maroc Connect » est le deuxième fournisseur d'accès à Internet après Maroc Telecom ;
- Fipar Holding constitue le Fonds d'investissement de la CDG pour les participations minoritaires stratégiques dans les secteurs financier, industriel et de services.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Fipar Holding », filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, est autorisée à prendre une participation de 50 % dans le capital de la société anonyme dénommée « Maroc Connect » S.A.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 28 kaada 1425 (10 janvier 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5285 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005).

Décret n° 2-04-1053 du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005) autorisant la société « Fipar Holding », filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de la société anonyme « LYDEC » S.A .

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) demande l'autorisation pour prendre à travers sa filiale Fipar Holding, une participation de 20 % dans le capital de la société anonyme dénommée « LYDEC » S.A.

LYDEC est une société anonyme de droit marocain au capital de 800 millions de DH, qui assure depuis le 1er août 1997, dans le cadre d'une convention de gestion déléguée signée avec la communauté urbaine de Casablanca, la gestion déléguée du service de distribution d'électricité, de l'eau potable et du service d'assainissement liquide dans les villes de Casablanca et Mohammedia et ce, pour une durée contractuelle de 30 ans.

Ce projet de prise de participation présente pour la CDG les atouts suivants :

- les concessions de service public dans le domaine de la distribution d'eau et d'électricité jouent un rôle primordial dans l'amélioration des conditions de vie et d'hygiène et favorisent l'expansion économique des régions ;
- ce secteur se caractérise par des revenus récurrents, faiblement volatiles et des rendements intéressants présentant ainsi un profil rendement/risque différent des participations actuelles de la CDG ;
- l'investissement dans le secteur des concessions s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'investissement à long terme de la CDG, contribue à diversifier son portefeuille et représente un placement financier attrayant avec un taux de rentabilité interne estimé à 14 % ;
- le plan d'affaires de cette transaction, prévoit un chiffre d'affaires prévisionnel allant de 4,3 à 7 milliards de DH sur la période 2004-2026, soit un taux de croissance moyen annuel de 2,2 % ;
- le résultat net prévisionnel devrait connaître entre 2004 et 2026 un taux de croissance annuel moyen de 2,7 % ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Fipar Holding constitue le Fonds d'investissement de la CDG pour les participations minoritaires stratégiques dans les secteurs financier, industriel et de services.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Fipar Holding », filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, est autorisée à prendre une participation de 20 % dans le capital de la société anonyme dénommée « LYDEC » S.A.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 28 kaada 1425 (10 janvier 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5285 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2021-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Tafraout confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-089-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Tafraout en date du 14 septembre 2004 et 22 avril 2004, chargeant l'Office national de l'eau potable de la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune de Tafraout, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004).

EL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5286 du 16 hija 1425 (27 janvier 2005).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2168-04 du 1er kaada 1425 (14 décembre 2004) approuvant les délibérations du conseil de la commune d'Errachidia confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-089-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune d'Errachidia en date du 22 juillet 2004, chargeant l'Office national de l'eau potable de la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune d'Errachidia, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er kaada 1425 (14 décembre 2004).

EL MOSTAFA SAHEL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 46-05 du 3 hija 1425 (14 janvier 2005) approuvant le régime de retraite complémentaire et facultatif créé par la Caisse marocaine des retraites.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 43-95 portant réorganisation de la Caisse marocaine des retraites, promulguée par le dahir n° 1-96-106 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-95-749 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) pris pour l'application de la loi précitée n° 43-95, notamment son article 2 ;

Après approbation par le conseil d'administration de la Caisse marocaine des retraites, dans sa session ordinaire tenue le 28 mai 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le régime de retraite complémentaire et facultatif dénommé « Attakmili », créé par la Caisse marocaine des retraites .

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 hija 1425 (14 janvier 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Le régime de retraite complémentaire et facultatif « Attakmili »

Chapitre I

Généralités

ARTICLE PREMIER. – *Base juridique*

En application de l'article 4 de la loi n° 43-95 portant réorganisation de la Caisse marocaine des retraites promulguée par le dahir n° 1-96-106 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996), il est créé un régime de retraite complémentaire facultatif dénommé « Attakmili » dont la gestion est assurée par ladite caisse.

ART. 2. – *Objet*

« Attakmili » a pour objet la constitution d'une retraite complémentaire selon le principe de la capitalisation individuelle.

ART. 3. – *Champ d'application*

L'affiliation à « Attakmili » est ouverte aux affiliés au :

- régime des pensions civiles institué par la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- régime des pensions militaires institué par la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Chapitre II

Prestations garanties

ART. 4. – *Liquidation des droits*

Les droits constitués par l'affilié à « Attakmili » sont liquidés au moment de la concession des pensions au titre des régimes visés à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, l'affilié a la faculté d'anticiper de cinq (5) années au maximum ou de proroger la liquidation de ses droits constitués.

ART. 5. – *Options de liquidation*

La liquidation des droits constitués s'effectue, au choix de l'affilié, selon l'une des options suivantes :

- le versement intégral des droits constitués sous forme d'un capital ;
- le service d'une rente certaine pendant une durée fixée par l'affilié ;
- le transfert, par la Caisse marocaine des retraites, des droits constitués soit à une entreprise d'assurances et de réassurance régie par la loi n° 17-99 portant code des assurances, désignée par l'affilié ou à la Caisse nationale de retraite et d'assurances instituée par le dahir n° 1-59-301 en date du 24 rabii II 1379 (27 octobre 1959) en vue du service d'une rente viagère ;
- une combinaison entre l'option rente et l'option capital.

ART. 6. – *Décès–invalidité totale et définitive*

En cas de décès de l'affilié avant la liquidation des droits constitués, le montant de ces droits sera intégralement versé au (x) bénéficiaire (s) désigné (s) au bulletin individuel d'affiliation ou à défaut à ses ayants droit.

Ce montant est également versé à l'affilié reconnu atteint d'une invalidité totale et définitive dont le taux d'incapacité physique permanente est supérieur à 66%.

En cas de décès de l'affilié pendant le service de la rente certaine, le solde de son livret individuel tel que défini à l'article 14 ci-dessous est versé, sous forme de capital, au (x) bénéficiaire (s) désigné (s) au bulletin individuel d'affiliation ou à défaut à ses ayants droit.

ART. 7. – *Rachat*

L'affilié a la faculté de demander le rachat de ses droits constitués sous réserve d'accumuler cinq (5) ans d'affiliation.

La valeur de rachat est déterminée comme suit :

- 97% des droits constitués pour une durée d'affiliation de cinq (5) à dix (10) ans ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• 100% des droits constitués au-delà de dix (10) ans d'affiliation.

Le rachat met fin à l'affiliation.

Chapitre III

Affiliation

ART. 8. – *Date d'effet*

L'affiliation à « Attakmili » prend effet à compter de la date de paiement de la première cotisation.

ART. 9. – *Modalités d'affiliation*

L'affiliation est individuelle et facultative. Chaque affilié devra remplir et signer un bulletin individuel d'affiliation conformément au modèle annexé au présent régime.

Le bulletin individuel est établi en double exemplaire dont un est destiné à l'affilié.

Chapitre IV

Cotisations

ART. 6. – *Cotisations*

Les cotisations sont payables mensuellement.

Le montant de la cotisation peut être :

• soit forfaitaire d'un montant égal à un multiple de cinquante (50) DH ;

• soit un pourcentage du salaire brut exprimé en un nombre entier.

Toutefois, le montant de la cotisation mensuelle ne peut être inférieur à cinquante (50) DH.

L'affilié a la faculté de modifier le taux ou le montant de sa cotisation au 1er janvier de chaque année, moyennant un préavis de trois (3) mois notifié à la Caisse marocaine des retraites par lettre recommandée. Cette modification doit être constatée dans le bulletin individuel d'affiliation.

ART. 11. – *Versements exceptionnels*

En sus des cotisations périodiques visées à l'article 10 ci-dessus, l'affilié a la faculté d'effectuer à tout moment des versements exceptionnels dont le montant ne peut être inférieur à mille (1000) DH.

ART. 12. – *Modalités de paiement des cotisations*

Les cotisations relatives aux affiliés dont les salaires sont payés par la Paierie principale des rémunérations sont précomptées par celle-ci et versées dans un compte spécial ouvert par la Caisse marocaine des retraites. Une autorisation de précompte doit être signée par l'affilié à cet effet.

Pour les autres affiliés, les cotisations sont versées par virement au compte spécial cité ci-dessus ou suivant tout autre mode de paiement qui sera convenu entre la caisse et l'affilié.

Les versements exceptionnels sont effectués par les affiliés par virement bancaire audit compte.

ART. 13. – *Interruption des cotisations*

L'affilié peut à tout moment interrompre le versement de ses cotisations soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la caisse ou par le dépôt d'une demande à ce sujet contre récépissé au siège de la caisse.

Les droits constitués continueront à être revalorisés dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessous.

L'affilié peut demander la reprise du versement des cotisations à tout moment selon les modalités citées au 1er alinéa ci-dessus.

Chapitre V

Gestion technique et financière

ART. 14. – *Livret individuel*

Les cotisations et les versements exceptionnels de chaque affilié sont inscrits en totalité dans un livret individuel au premier jour du mois qui suit la date de leur encaissement par la Caisse marocaine des retraites.

L'ensemble des montants inscrits aux livrets individuels constitue le Fonds retraite « Attakmili ».

En cas de service d'une rente certaine, le livret individuel est diminué, à chaque échéance, du montant de l'arrérage dû.

La rente certaine est revalorisée dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

ART. 15. – *Revalorisation de l'épargne*

A la fin de chaque année civile, le solde du livret individuel est égal à celui inscrit au 31 décembre de l'année précédente, auquel s'ajoutent, pour les affiliés qui cotisent, les cotisations et les versements exceptionnels, et duquel se déduisent, pour les affiliés bénéficiant d'une rente certaine, les arrérages échus, au titre de l'année courante, le tout revalorisé sur la base du taux déterminé ci-après.

Les cotisations et les versements exceptionnels de chaque affilié sont revalorisés au prorata temporis dudit taux à compter de la date de leur inscription au livret individuel.

Le taux de revalorisation est égal au rapport entre :

• les produits financiers générés par le Fonds retraite « Attakmili » nets des charges financières y afférentes, des frais de gestion, et augmentés, le cas échéant, des pénalités prélevées dans le cadre du rachat ;

• et la somme des montants relatifs au Fonds retraite « Attakmili » au premier janvier de l'année et des cotisations et versements exceptionnels, déduction faite des droits échus, le tout pondéré par la durée, en mois, entre les dates d'inscription aux livrets individuels ou d'échéance des droits et le 31 décembre de l'année.

En cas de liquidation des droits constitués ou de rachat avant la détermination du taux de revalorisation afférent à l'année au cours de laquelle seront servis ces droits, la revalorisation au titre de ladite année est effectuée sur la base du taux de revalorisation de l'année précédente.

L'écart constaté entre les deux taux précités sera pris en compte dans le calcul du taux de revalorisation de l'année.

ART. 16. – *Frais de gestion*

Le taux à prélever au titre des frais de gestion sera fixé, à compter du premier janvier 2007, par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances après avis du conseil d'administration de la Caisse marocaine des retraites.

ART. 17. – *Placements*

Le Fonds retraite « Attakmili » est employé conformément aux dispositions régissant les emplois de la Caisse marocaine des retraites en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 18. – *Provision pour arrérages échus et non réglés*

La Caisse marocaine des retraites constitue, dans le cadre du régime « Attakmili », une provision pour arrérages échus et non payés équivalente à la valeur des rentes restant à payer à la date de l'inventaire.

Chapitre VI

Dispositions communes

ART. 19. – *Information des affiliés*

Au plus tard le 30 avril de chaque année, un relevé sera adressé à chaque affilié, retraçant la situation de son livret individuel au titre de l'exercice précédent.

Ce relevé comporte notamment les informations suivantes :

- le solde de son livret individuel au premier janvier ;
- le détail des cotisations et versements exceptionnels effectués ;
- le taux de revalorisation ;
- le solde de son livret individuel au 31 décembre.

ART. 20. – *Comptabilité*

Les opérations comptables et financières relatives au régime de retraite complémentaire « Attakmili » doivent être tenues séparément de celles relatives aux autres régimes gérés par la Caisse marocaine des retraites.

* * *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Royaume du Maroc
Caisse Marocaine des Retraites

المملكة المغربية
الصندوق المغربي للتقاعد

REGIME DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE FACULTATIF ATTAKMILI

****

Bulletin individuel d'affiliation

n° :.....

Nouvelle affiliation ☐ Modification ☐

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Situation familiale :

Adresse :

Organisme employeur :

Matricule n° :

Entité chargée du paiement du salaire :

- Paierie principale des rémunérations ☐
- Comptable de la collectivité locale ☐
- Comptable de l'établissement public ☐

Régime de retraite de base : Civil ☐ Militaire ☐

N° d'affiliation au régime de base :

Date d'affiliation à ATTAKMILI :

Cotisation mensuelle : - forfaitaire ☐ DH
- en % du salaire brut ☐ %

Banque :

Agence bancaire : Compte bancaire n° :

Noms des bénéficiaires désignés en cas de décès:

Fait à Rabat, le :

La Caisse Marocaine des Retraites Signature de l'affilié(e)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision ANRT/DG n° 12-04 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) abrogeant et remplaçant la décision ANRT/DG n° 01-03 du 17 mars 2003 fixant le régime d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, et notamment ses articles 4, 15, 16 et 29 (point 5) ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,

DÉCIDE :

Chapitre premier

Champ d'application

ARTICLE PREMIER. – Est soumis à l'agrément préalable de l'ANRT, tout équipement terminal ayant pour objet, directement ou indirectement, la connexion à un point de terminaison d'un réseau public de télécommunications et qui émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunications. L'obligation d'agrément préalable s'étend aux installations radioélectriques qu'elles soient destinées ou non, à être connectées aux réseaux publics de télécommunications.

ART. 2. – L'agrément des équipements mentionnés à l'article premier ci-dessus, doit être demandé tant pour :

- leur fabrication pour le marché intérieur ;
- leur importation ;
- leur détention en vue de la vente ;
- leur mise en vente ;
- leur distribution à titre gratuit ou onéreux ;
- la publicité dont ils peuvent faire l'objet lorsque cette dernière s'adresse spécifiquement au Maroc.

ART. 3. – Ne sont pas concernés par la présente décision, les équipements et installations de télécommunications, visés à l'article 21 de la loi n° 24-96 telle qu'elle a été modifiée et complétée, établis pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique.

ART. 4. – Tout équipement terminal ou installation radioélectrique agréé ayant subi postérieurement à son agrément des modifications, qui l'ont rendu non conforme aux spécifications techniques sur la base desquelles il a été agréé, doit être soumis à un nouvel agrément conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente décision.

Dans le cas contraire, un certificat d'agrément est délivré conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente décision.

Chapitre II

De la demande et de la procédure d'agrément

ART. 5. – 1. *Régime déclaratif :*

L'agrément d'un équipement est soumis au régime déclaratif si son (ses) interface (s), objet de la demande d'agrément, est (sont) déclarée (s) conforme (s) à des spécifications techniques d'agrément nationales. Dans ce cas, l'agrément est délivré sur la base des déclarations faites par le demandeur d'agrément.

2. *Régime non déclaratif :*

L'agrément d'un équipement est soumis au régime non déclaratif si, au moins, l'une de ses interfaces, objet de l'agrément, ne correspond à aucune des spécifications techniques d'agrément nationales en vigueur. Dans ce cas, et avant de se prononcer sur l'agrément, l'ANRT peut :

- demander la production de documents complémentaires (certificats de tests, rapports de tests, certificats d'agrément ou toutes autres attestations jugées nécessaires) ;
- demander la mise à disposition d'un échantillon du matériel. A cet effet, une autorisation d'admission temporaire à des fins d'agrément, d'une durée de trois (3) mois renouvelable, est accordée au demandeur. Chaque échantillon de matériel doit être clairement identifié ;
- décider de dépêcher sur site ses propres techniciens pour effectuer les tests dans le cas où elle le jugerait nécessaire.

3. *La demande d'agrément :*

Dans le cas des deux régimes d'agérment précités, la demande d'agrément est constituée des pièces suivantes :

- Le fomulaire figurant en annexe 1, dûment rempli, signé et cacheté, permettant d'identifier :
  * le demandeur ;
  * la marque, le type et le modèle s'il y a lieu du matériel objet de la demande d'agrément ;
  * les spécifications techniques applicables.
- Le cas échéant, une attestation d'immatriculation au registre de commerce (cette attestation est déposée une fois par an par la société demandant l'agrément) ;
- Une documentation technique permettant de déterminer les interfaces contenues dans ce dernier, ainsi que toutes ses fonctionnalités.

Cette demande est déposée auprès de la direction technique de l'ANRT contre accusé de réception.

Pour le demandeur ayant souscrit à l'engagement de l'annexe 2 :

- La demande d'agrément se limite aux pièces suivantes :
  * le formulaire figurant en annexe 1 ;
  * un prospectus technique permettant d'identifier les interfaces contenues dans l'équipement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette demande peut être envoyée par voie électronique. Toutefois, les originaux desdites pièces, dûment signés et cachetés, doivent être transmis à l'ANRT dans les délais fixés par l'annexe 2.

Toute demande incomplète ne sera pas prise en considération. A cet effet, l'ANRT notifie par écrit ou par voie électronique, les pièces ou informations complémentaires qui doivent lui être communiquées.

Le délai de la prise de décision de l'Agence est suspendu jusqu'à la fourniture par le demandeur des informations requises.

Tout refus d'agrément est motivé et notifié au demandeur.

ART. 6. – Les demandes d'agrément sont assujetties au paiement de frais d'études, non remboursables, s'élevant à 500 DH hors taxes par équipement terminal ou installation radioélectrique à agréer. A l'exception des sociétés ayant souscrit à l'engagement de l'annexe 2, le paiement desdits frais est effectué, lors du dépôt de la demande, soit par :

- un virement à un compte de l'ANRT ;
- un chèque libellé au nom de l'ANRT ;
- ou par voie électronique dès que cette possibilité est offerte par l'ANRT.

Dans le cas où des tests supplémentaires sont réalisés à l'extérieur de l'ANRT, le demandeur s'acquittera des frais engendrés par le déplacement des agents de l'ANRT chargés d'effectuer lesdits tests.

ART. 7. – Lorsque l'agrément est accordé conformément à la procédure décrite à l'article 5 précité, l'ANRT délivre au demandeur un certificat d'agrément sur lequel figurent :

- la date de l'accord de l'agrément ;
- les coordonnées du demandeur ;
- les références de l'équipement terminal ou de l'installation radioélectrique ;
- le numéro de référence de l'agrément ;
- les spécifications techniques d'agrément de référence sur la base desquelles le matériel a été agréé.

L'agrément de l'équipement terminal ou de l'installation radioélectrique est accordé pour une durée de dix (10) années renouvelable. Le renouvellement se fera dans les mêmes conditions d'agrément citées ci-dessus.

Chapitre III

De l'importation et de la commercialisation des équipements de télécommunications

ART. 8. – Une autorisation d'admission temporaire d'un équipement terminal ou d'une installation radioélectrique non agréé peut être délivrée à des fins de démonstration, d'exposition ou d'utilisation temporaire justifiées. La durée de cette autorisation est fixée à trois (3) mois renouvelables.

Les pièces à fournir pour l'obtention de cette admission sont :

- le formulaire de l'annexe 1 dûment rempli, signé et cacheté ;
- un prospectus technique permettant d'identifier les interfaces contenues dans l'équipement.

Le demandeur ayant souscrit à l'engagement de l'annexe 2, peut envoyer sa demande par voie électronique. Toutefois, les originaux desdites pièces, dûment signés et chachetés, doivent être transmis à l'ANRT dans les délais fixés par l'annexe 2.

Durant la période de l'admission, la mention « Equipement non agréé » doit être clairement indiquée sur l'équipement.

ART. 9. – L'importation par des particuliers, à titre personnel en quantité unique, du matériel de télécommunications non agréé suivant :

- terminal GSM ;
- répondeur ;
- télécopieur ;
- poste téléphonique ;
- modem intégré à un ordinateur portable ;
- récepteur GPS,

est permise moyennant le dépôt au niveau de la douane de l'engagement figurant en annexe 3 dûment rempli et signé.

ART. 10. – Dans le cadre d'un usage exclusif et sous réserve de la conformité des équipements objet de la demande, une autorisation d'importation définitive peut être accordée aux entités suivantes :

- organismes à but non lucratif ;
- établissements d'enseignement et de recherche ;
- administrations ou établissements publics ;
- organismes diplomatiques, organismes régionaux et internationaux ;
- exploitants de réseaux publics de télécommunications ;
- fournisseurs de services de télécommunications ;
- centres d'appels.

A cet effet, lesdites entités se limitent au dépôt d'une simple demande, précisant la marque et le type de l'équipement, accompagnée d'une documentation technique.

Par ailleurs, l'ANRT peut décider, avant de se prononcer sur la demande, d'effectuer des tests dans le cas où elle le jugerait nécessaire.

ART. 11. – Pour les demandes d'agrément ou d'importation de certains équipements terminaux ou installations radioélectriques, il peut s'avérer nécessaire de solliciter l'avis de certaines autorités administratives compétentes.

Dans ce cas, l'ANRT ne se prononce qu'après la réception de ces avis.

ART. 12. – Tout équipement terminal ou installation radioélectrique agréé et importé doit faire l'objet, préalablement à sa commercialisation, d'un marquage par une vignette inamovible conformément au modèle joint en annexe 4.

Tout équipement mis sur le marché et ne portant pas de marquage est considéré comme non agréé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre IV

Du certificat d'agrément

ART. 13. – La demande de certificat d'agrément concernant un équipement terminal ou une installation radioélectrique agréé est constituée des pièces suivantes :

- le formulaire de l'annexe 1 dûment rempli, signé et cacheté ;
- le cas échéant, une attestation d'immatriculation au registre de commerce.

Dans le cas d'un équipement terminal ou installation radioélectrique agréé ayant subi postérieurement à son agrément des modifications sans incidence sur les spécifications techniques, sur la base desquelles il a été agréé, la demande de certificat d'agrément est constituée des pièces suivantes :

- un engagement du demandeur stipulant que l'équipement en question reste conforme aux spécifications techniques de la version agréée ;
- une documentation technique ;
- le cas échéant, une attestation d'immatriculation au registre de commerce.

Cette demande est déposée auprès de la direction technique de l'ANRT contre accusé de réception.

Le demandeur ayant souscrit à l'engagement de l'annexe 2, peut envoyer sa demande par voie électronique. Toutefois, les originaux desdites pièces, dûment signés et cachetés, doivent être transmis à l'ANRT dans les délais fixés par l'annexe 2.

Chapitre V

Dispositions finales

ART. 14. – La durée d'agrément des équipements terminaux et installations radioélectriques dont l'agrément reste en vigueur à la date de signature de la présente décision, est prorogée de cinq (5) années supplémentaires.

ART. 15. – Les infractions en matière d'agrément sont constatées et punies conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 susvisée telle qu'elle a été modifiée et complétée.

ART. 16. – La présente décision abroge et remplace la décision ANRT/DG n° 01/03 du 17 mars 2003 fixant le régime d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques.

ART. 17. – Le directeur technique, le directeur de la réglementation et le directeur des affaires administratives et financières de l'ANRT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision à compter de la date de sa signature.

ART. 18. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe 1(*) (page 1/2)

I.NATURE DE LA DEMANDE :

❑Nouvel agrément
❑Certificat d'agrément Numéro d'agrément : .....
❑Importation temporaire (AT) : Finalité de l'AT :.....

II.INFORMATIONS GENERALES :

Présentateur :		.....	
Adresse :		.....	
Tél. :	.....	**Fax :**	.....
E-mail. :	.....	**Adresse site WEB**	.....
Personne chargée du dossier :		.....	
Tél. :	.....	**Email :**	.....

III.IDENTIFICATION DE L'EQUIPEMENT :

❑ Equipement terminal	❑ Installation radioélectrique		❑ Mixte
Désignation :	.....		
Marque :	.....		
Type :	.....		
Modèle :	.....		
Constructeur :	.....	**Pays :**	.....

IV.CARACTERISTIQUES DE L'EQUIPEMENT (A REMPLIR POUR LA DEMANDE D'UN NOUVEL AGREMENT) :

❑ Technologie numérique ❑ Technologie analogique

TECHNOLOGIE RADIOELECTRIQUE		TECHNOLOGIE FILAIRE
Bandes de fréquence Emission :	.....	❑Téléphonie
Bandes de fréquence Réception :	.....	❑RNIS
Largeur de bande des canaux :	.....	❑Transmission de données
Possibilité de choix des canaux :	❑ Oui ❑ Non	❑Autres :.....
Antenne ❑ Intégrée ❑ Externe		
Puissance Apparente Rayonnée (PAR) : ❑ **ou Puissance Isotropique Rayonnée Equivalente (PIRE) :** ❑ **ou Puissance de l'émetteur :**	.....	

V.CONFORMITE DE L'EQUIPEMENT (A REMPLIR POUR LA DEMANDE D'UN NOUVEL AGREMENT) :

Interfaces soumises à l'agrément	Spécifications techniques nationales et internationales applicables (Normes)		
	Aspect télécommunications	Exigences de Compatibilité Electromagnétique	Exigences de Sécurité Electrique
.....	.....	.....	.....
.....	.....		

*: Pour le demandeur ayant souscrit à l'engagement de l'annexe 2, cette demande peut être envoyée par mail à l'adresse agrement@anrt.net.ma ou en ligne dès que cette possibilité est offerte par l'ANRT.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe 1(*) (page 2/2)

Je soussigné(e) : Mme/ Mlle/ Mr. . . . . .
En qualité de . . . . . .

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par cette société, je m'engage sur l'honneur à :

1. ce que toutes les énonciations contenues dans la présente soient sincères et exactes ;
2. prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires sur l'agrément et des sanctions encourues ;
3. connaître l'ensemble des spécifications techniques imposées à l'équipement terminal ou installation radioélectrique objet de cette demande ;
4. ce que cet équipement terminal ou installation radioélectrique, respecte l'ensemble des spécifications techniques d'agrément qui lui sont imposées ;
5. me conformer à tout changement de législation, en prenant les mesures nécessaires, soit en apportant les modifications appropriées, soit en retirant les équipements que j'ai mis sur le marché national ;
6. prendre les mesures nécessaires relatives au marquage des équipements que je mets sur le marché et ne commercialiser que les équipements agréés portant le marquage tel qu'exigé par l' ANRT ;
7. faciliter les tâches de l'ANRT en cas d'exercice de ses missions de contrôle en lui présentant toutes les pièces nécessaires notamment la documentation technique, et en mettant à sa disposition ou en lui facilitant l'accès à tout équipement terminal ou installation radioélectrique en cause.

Toute infraction à ces dispositions m'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à ....., le .....
(Signature et cachet de la société)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe 2
Engagement

Je soussigné(e) Mme/ Mlle/M.	.....		
En qualité de :	.....		
Société :	.....		
Adresse :	.....		
Tél :	.....	Fax :	.....
Adresse électronique :	.....		
Inscrite au registre de commerce de	.....	Sous le n°	.....
Patente n°	.....		

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par cette société, je m'engage sur l'honneur à :

1. ce que toutes les énonciations contenues dans mes demandes soient sincères et exactes ;
2. prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires sur l'agrément et des sanctions encourues ;
3. connaître l'ensemble des spécifications techniques imposées à chaque équipement terminal ou installation radioélectrique que je présente à l'agrément ;
4. ce que chaque équipement terminal ou installation radioélectrique, que je présente à l'agrément, respecte l'ensemble des spécifications techniques d'agrément qui lui sont imposées ;
5. me conformer à tout changement de législation, en prenant les mesures nécessaires, soit en apportant les modifications appropriées, soit en retirant les équipements que j'ai mis sur le marché national ;
6. prendre les mesures nécessaires relatives au marquage des équipements que je mets sur le marché et ne commercialiser que les équipements agréés portant le marquage tel qu'exigé par l' ANRT ;
7. m'acquitter, avant la fin de chaque mois, des frais impayés relatifs à mes demandes d'agrément ;

   Le non respect de ce délai entraîne la suspension systématique, pour une durée de trois (03) mois, des avantages découlant de cet engagement.
8. transmettre à l'ANRT, au plus tard un mois après la date d'octroi :
   - d'un certificat d'agrément,
   - d'une admission temporaire,

   la version originale de l'annexe 1 de la Décision ANRT/DG/N°12/04 relative à l'octroi en question, dûment signée et cachetée ;

   Le non respect de ce délai entraîne la suspension systématique, pour une durée de trois (03) mois, des avantages découlant de cet engagement.
9. conserver, en ma possession, une documentation technique de chaque équipement que j'ai agréé et la remettre à l'ANRT lorsqu'elle en fait la demande ;
10. faciliter les tâches de l'ANRT en cas d'exercice de ses missions de contrôle en lui présentant toutes les pièces nécessaires notamment la documentation technique et en mettant à sa disposition ou en lui facilitant l'accès à tout équipement terminal ou installation radioélectrique en cause.

Toute infraction à ces dispositions m'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à ....., le .....

(Signature et cachet de la société)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE N°3

ROYAUME DU MAROC
AGENCE NATIONALE DE REGLEMENATATION
DES TELECOMMUNICATIONS

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse à l'étranger : .....

.....

Adresse au Maroc : .....

N° du passeport : .....

Délivré à : ..... Le : .....

M'engage que le matériel suivant :

Désignation : .....

Marque : .....

Type : .....

Est destiné à être raccordé au :

☐Réseau privé.

☐ Réseau Public de Télécommunication. Dans ce cas, je dois m'informer auprès des services techniques de l'ANRT de la procédure et des conditions à respecter pour raccorder ce matériel sur ledit réseau conformément à la réglementation en vigueur.

ANRT / DIVISION AGREMENTS ET NORMALISATION :
Adresse : Avenue Ennakhil, Centre d'Affaires, B.P.2939, Hay Ryad Rabat –
Tél. : +212 (0) 37 718 537 - Fax : +212 (0) 37 71 85 47 email : agrement@anrt.net.ma
Site web : www.anrt.net.ma

Fait à : Le :

Signature

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE N°4
MODELE DE L'ETIQUETTE D'AGREMENT
(À apposer sur l'équipement agréé. Les dimensions peuvent être adaptables à la taille de l'équipement)

AGREE PAR L'ANRT MAROC

Numéro d'agrément ....
Date d'agrément :.....

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.